

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

SEANCE du VENDREDI 11 DECEMBRE 1959

Le Conseil Constitutionnel procède à l'étude des affaires inscrites à son ordre du jour.

Sont présents : M. le Président Léon NOËL,
M. le Président AURIOL, M. CHATENAY, M. DELEPINE, M. GILBERT-JULES,
M. LE COQ DE KERLAND, M. MICHAUD-PELLISSIER.

Le quorum de 7 membres est donc atteint.

I - Examen du dossier de contestation d'une élection à l'Assemblée Nationale :

- 59-232 - Election partielle dans la 14e circonscription d'ALGERIE (PHILIPPEVILLE).
2ème Section - Rapporteur : M. MAYRAS.

II - Examen de deux dossiers de contestations d'élections sénatoriales :

- 59-226 - Circonscription de SETIF-BATNA.
2ème Section - Rapporteur : M. de LAMOTHE-DREUZY.

- 59-228, 59-229, 59-230 - Circonscription de TIZI-OUZOU.
2ème Section - Rapporteur : M. de LAMOTHE-DREUZY.

Le Conseil adopte pour ces affaires les décisions dont l'original demeurera annexé au présent compte-rendu de séances.

-:-:-:-:-

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Nos	Départements criptions	Circons criptions	Noms des requérants	Noms des candidats élus
59-226	SETIF-BATNA	Sénat	M. Jacques AUGARDE	M.M. DUMONT, GUERoui, SADI, YANAT, MOKRANE
59-228				
59-229	TIZI-OUZOU		M.M. AUGEAI, HACHAICHI, VALENSOT	M.M. MARCELLIN, BENACER,
59-230				BELKADI, ABDELLATIF
59-232	PHILIPPEVILLE	14e (A.N.)	M. Gilbert SARAMITE	M. Roger ROTH

DECISION DELIBEREED ET ADOPTEE DANS LA SEANCE DU 11 DECEMBRE 1959

11 December FG - 10220

crisis :
- M. coig
volcanic. radar
Pneumonia
Palau.

Election from districts in Philadelphia (Navyas replacement)

Rapport de Navyas.

Adopted gas 6 mm w/ obstruction.

Election from orators in Tigray. Batang (or Navyas)
(gas outlets ventilation) superfluous

Rapport de Navyas

Adopted in b ~~wire~~ w/ obstruction

Election from orators = Tigray 823 m
(gas outlets ventilation) (or Navyas replacement)

Rapport de Navyas

Adopted for best ventilation.

M. Chatenay
Rap. 67-32

~~Electon~~

Description proche de celle
que le témoin - M. Léonard
avait de la liste électrale finissante
de cette circonscription. Il avait été
à faire partie du bureau, mais également
en vain d'administrateur de ~~l'école~~
dans un bureau qui aurait dû être dissous
devant l'absence de jugement suffisant
pour justifier son encaissement
(El. de Clermont-Cab. Sizun, 451.633
15/2/1901 h. 186.

grief Park publi.

Peut être soulevé par la 1^e fois
bras relevé ou un coup devant le C.C.
un grief tiré de l'irréligibilité d'une
complainte (convenance, consol)

Eléct. de l'opéra de Vara (C)

Bruxelles n° 51.615 23/2/36

Soubmission par un juge relatif
à l'impossibilité pour l'administration
(El. de Lille n° 54.900) 3/2/36

TSP

~~F.H.L. - 44.90~~

~~29.05~~

Eléct. de l'arsac. 29.1.26 b.60

La circ. en une minute à fait partie
du bon droit et a été arrêtée immédiatement
et les réclamations sont toutes

Adm. fait de deux candidats
arrestés dans l'affaire 16200
M. semain. (El. de Champs-sur-Marne 20.11.1941 b.1003)

n° 59.228 : sr. AUGEA

59.229 : sr. HACHAICHI

59.230 : sr. VALENSOT → Élections générales de SETIF-BAT

Vote commun

4 lieux à voter

au 2^e tour 2 listes démarraient en face:

- la liste Algérie Province Française dans l'égalité et la fraternité qui obtint 173 voix - élu
- la liste Sétifien Région " " " 122 voix

x

,

,

Cette élection a fait l'objet d'une triple contestation de la part du sr. R. :

AUGEA (rapport n° 228) conteste ^{une partie} les élections au 1^{er} tour
HACHAICHI (" n° 229) " de la liste V.D.R.
VALENSOT (" n° 230) " " " " d'un point de vue
d'intérêt des dépenses de grande théâtralité.

Ensuite les trois électeurs, ce 3 rapporteurs
étaient unis d'un examen commun et ont pris une
statut par une seule déclaration.

Toutefois, alors que le rapport n° 229 (sr. HACHAICHI)
faisait l'objet d'une étude détaillée, les deux rapports
(n° 228 et 230 sr. AUGEA et VALENSOT), qui avaient
des motifs communs étaient fait l'objet d'un examen commun

I. Rapport n° 229 (sr. HACHAICHI) - Il ne nous semble pas
assez longtemps. En effet, il suffisamment motivé.

Il affirme de son point de vue qu'il existe une "formule"
"les deux experts réunis sur la place dont se sont déroulées
les opérations électorales" mais sans préciser, d'assurer
marche, de ce fait si réellement de justifier ces révues.

À la vérité, M. HACHAICHI allégué bien qu'en affirmer
imprécise en termes à remettre dans la salle de vote,
au cours des opérations du 2^e tour de scrutin.

Mais, ce fait n'est pas, en lui-même, de nature à favoriser les résultats de son travail et alerter sa vicinité. D'autre part, il n'est assorti d'un commencement de brûlis. Dans ces conditions, il ne peut être tenu pour établi.

La repubblica di SV. MARIA CHIAICCIANO sente due
etni accostati.

II. Request no 228 (Aug 4) & 230 (VACENSO).

Ces deux rapports contiennent un grand
nombre de messages, dont certains sont identifiés, et il y a
une affiche de rapport.

1 - contiairement aux prescriptions de art. 22 et 25 des
decret du 22 avril 1959, il n'auroit pas été fait mention
des déclarations de candidature à la liste abrogée
au 1^e comme au 2^e tour, de l'indication obligatoire de les
lectures sur lesquelles candidat et le remplaçant étoient
inscrits (reg. 230 page 1)

Le fait est exact, de nos avis ce n'est certainement pas la violation de droits ou des devoirs du 22/4/59.

Cette imprégnation a-t-elle pu avoir une influence sur la régularité de l'électrin ? Je ne le pense pas.

Pour en il en fut ainsi; il aurait fallu que les électeurs fussent un peu de venir pour la validité des candidatures en cause. Enfin qu'un tel empêchement eut existé, il aurait fallu en il y eut une contestation portant sur cette validité. Or, il n'est pas dans le règlement ni établi par le procureur du Roi qu'une telle réglementation soit présente. Dans ces circonstances, l'opposition a été sans influence sur la validité des candidatures et, tout au contraire, sur la régularité des élections.

2 - L'un des membres du Bureau du collège électoral le
sr. ACKEL, de l'île d'Orléans, aurait été tenu de 28 voix pour
fort allégeance (rapport 220 page 2)

3

- 3 - Les deux représentants furent établis de ce que de minimis ^{s'agit}
mentionnent les connus dans la désignation des
candidats de la liste élue sur le bulletin de vote et sur
la liste qui a été adressée par le préfet au président de
l'assemblée du collège électoral, tout soutenu par il y a en
tandis que l'éligibilité des candidats en question.
($\text{N}^{\circ} 228$ page 1 moyens 2 et 3 - $\text{N}^{\circ} 230$ page 2 et 3)

En réalité il s'agit d'inégalité de très
minime importance : pour 3 candidats, leur prénom
et l'un de leurs prénoms a été omis - Pour un à 5
candidats, le nom a été orthographié différemment sur
le bulletin de vote et sur la liste établie ^{du fait de la} à la préfecture.

Dans aucun de ces cas, il n'y a pas de partie de doute sur l'éligibilité du candidat en cause.

Les moyens sont donc sans valeur et doivent être
écartés.

- 4 - Les noms des réfugiés n'ont pas été imprimés
conformément aux deux dimensions que ceux des candidats,
contrairement aux prescriptions de l'arrêté du 22/4/59
($\text{N}^{\circ} 228$ moyen 7)

Il s'agit là, encore, de toutefois une
inégalité qui n'a eu une conséquence
substantielle et sans influence sur la régularité de
l'élection.

- 5 - Un assez grand nombre de bulletins aux noms
des candidats échouèrent tout au fait de la
distorsion de leur présentation, une figure de la com-
munication.

Il est de fait que les bulletins
établis par la liste élue pour le 2 ème sont portant
une grande variété dans leur présentation :

Leurs noms sont systématiquement manquants.
D'autre part "dactylographiés".
D'autres, enfin, sont matricemans et non dactylographiés.
D'autres enfin, sont matricemans mais dactylographiés.

Et d'autre part certains
noms sont écrits avec
des signes diacritiques.

4 Dans leur memorandum en date du 1^{er} mars 1955, les commissaires de la loi le 20 octobre demandent une explication très plausible et fort rapidement de cette répartition :

Dans ces conditions, je ne pense pas que la théorie des regroupements puisse être tenue pour fondée.

Ansé, je propose d'arrêter ce mariage, cependant l'amour à proposer le report des deux rapports 228 et 229.

En définitive, le conseil communique à proposer le report des 3 rapports n° 228.229 et 230

-

Etant donné que l'article 15 n
a été prononcé le 4/2/55 et qu'il a été
posé (nous avons eu l'assurance ~~que~~ au
moment où il a été prononcé que le
texte contenait une demande à la CC de faire
l'élection) la question qui se pose
est celle de savoir si la CC, alors
qu'il n'y a pas eu d'accord au TA,
peut effectuer sa partie de la réunion ~~à l'heure~~
et établir simultanément deux ; mais
que l'impossibilité ou son caractère l'impossibilité
de voter électrostatiquement via
la réunion ordinaire ne soit "dû à la séparation, à
la suppression statutaire, et pour un autre" branché
la question dans le sens de la compétence de
la CC. C'est une question à mon sens.

Donc, elle va branche sur la question

On n'a pas dit ce que
les hommes en qualité de lecteurs
avaient aimé les œuvres d'^{autre}
auteur à TA sur le plan, ~~les~~ cette
fois qualité au plus près
comptée. Ce n'a peut-être pas
été l'un de ces raisons (cf. Rendant)

Concernant la partie de moyens ~~de transport~~
et bouteille à eau, plusieurs personnes
qui ont été faites de comment ils étaient
fus utilisés pour voyager ou
se faire une répit en attendant que
le moyen ne soit pas renouvelé.

In the next part another man comes into the picture
as usual, & again the old office reappears as a local
political factor does the same & with the same old methods
in the new country, ~~but~~^{but} to see the man using them
a new leader in the ~~district~~ ^{district} & influential becomes
the old office, his old friends, old offices & so on
as he grows in power & with a better life style &
he is ~~an~~^{an} ~~sudden~~^{sudden} ~~million~~^{million} ~~dollar~~^{dollar} ~~man~~^{man} ~~and~~^{and}
~~and~~^{and} ~~success~~^{success} ~~for~~^{for} ~~the~~^{the} ~~but~~^{but} ~~such~~^{such} ~~ways~~^{ways}
~~ways~~^{ways} ~~and~~^{and} ~~success~~^{success} ~~for~~^{for} ~~the~~^{the} ~~but~~^{but} ~~such~~^{such} ~~ways~~^{ways}
business & ~~success~~^{success} ~~the~~^{the} ~~but~~^{but} ~~such~~^{such} ~~ways~~^{ways}

n° 59.8228
59.229
59.230

Droget

Séch. sénatoriale
de T121-00200

Ch. que les trois requêtes suscitées
des sénateurs AUGEAU, HACHAICHI et VALENSOT
tendent, tous les trois, à l'annulation des élections
qui ont eu lieu le 21 mai 1959 dans la
circonscription de T121-00200 pour la
désignation des quatre sénateurs; qu'il y a lieu
de les faire écho pour y être statué par une seule
décision;

Sur la requête du sénateur HACHAICHI:

Ch. qui a fait l'appui de sa requête,
le sénateur HACHAICHI a bon droit à déclarer
~~qu'il~~ formuler les plus expresses réserves
sur la façon dont se sont déroulées les
opérations électoralles, sans prétendre à ce que les
faits qui auraient pu motiver ces réserves et
justifier son renvoi; que si, à la vérité, il
alléguait également qu'un officier supérieur
en tenue aurait pénétré dans la salle
de vote au cours des opérations du 2^{me} tour
du scrutin, il n'apporte à l'appui de cette
allegation, qui, en est d'ailleurs pas, par
elle-même, de nature à entacher les dites
opérations d'inégalité, en cas d'absence
de preuve; que, dès lors, sa requête
ne saurait être accueillie;

Sur les deux autres retraits :

Sur le moyen tiré de ce que, contrairement aux prescriptions réglementaires en vigueur, il n'a pas été fait mention sur les déclarations de candidature déposées à la préfecture par les candidats proclams élus de l'instruction de liste électorale sur lesquelles causaient d'ores et déjà, par suite, il aurait été impossible au procureur du contrôle de la validité de leurs candidatures :

Ch. pr' il n'est pas justifié par les retraits ni établi par l'instruction que l'assermentation ouverte soit formée contre la validité des candidatures dont il s'agit; que, dès lors, la circonstance susindiquée ne saurait être regardée comme ayant pu porter atteinte à la régularité des élections en cause;

Sur le moyen tiré de ce que l'un des membres du Bureau du collège électoral aurait été privé de ses droits politiques.

Ch. que cette allégation n'est assortie d'aucun communément de preuve et qu'elle n'est corroborée par aucune des personnes du dossier; que, dès lors, elle ne peut être retenue;

Sur les moyens tirés de ce que la désignation de certains des candidats élus n'aurait pas été identique sur tous les bulletins ^{de vote} et de ce qu'ils auraient également porté des différences entre les dits bulletins et la liste communiquée par le préfet au président du Bureau du collège électoral.

Ch. pr' il résulte de l'instruction que les différences divergences de recouvrements dont il est fait état - et dont la matérialité n'est pas contestée - portent uniquement sur l'omission, dans certains bulletins, du nom ou de l'un des noms de trois des candidats anti-grecs dans l'existence d'une faute d'orthographe dans le libellé du nom d'un autre candidat; ce qui équivaut

Dicté par

à leur même importance, ces ~~particularités~~^{differences} n'avaient pour effet de tromper l'électeur sur l'identité des candidats en cause; que, par suite, elles n'ont pu exercer une influence sur la sincérité de la consultation;

Sur le moyen tiré de ce que, sur les bulletins déposés aux bureaux de candidats élus, les noms des candidats renflagants sont imprimer's en caractères de dimensions très grandes que ceux utilisés pour la désignation des candidats.

Ch. que, dans le circonstance de la présence et alors que la distinction entre candidats et renflagants était résultait clairement de la présentation des bulletins, le fait susindiqué n'a pu entraîner de confusion dans l'esprit des électeurs ni, par suite, exercer une influence sur la régularité des élections;

Sur le moyen tiré de ce que, par suite de la disparition qui a eu lieu le vendredi 2^{me} mars 1870 dans la ville de Toulon, un certain nombre de bulletins établis aux noms de candidats élus étaient intégralement manuscrits, que d'autres étaient entièrement dactylographiés, que d'autres encore étaient imprimés pour partie et dactylographiés pour l'autre, qu'une dernière catégorie, enfin, était en partie imprimée et en partie manuscrite;
que, il résulte de l'Instruction que cette disparition résulte de l'usage que certains candidats faisaient des bulletins en une de deux sortes et tablent les dits bulletins en une des deux sortes au but en leur objet et pour effet de permettre à ces candidats de démontrer l'identité des électeurs qui ont utilisé ces bulletins;

Ct. qu'il n'est pas contesté qu'un certain nombre de bulletins établis aux noms de candidats élus étaient intégralement manuscrits, que d'autres étaient entièrement dactylographiés, que d'autres encore étaient imprimés pour partie et dactylographiés pour l'autre, qu'une dernière catégorie, enfin, était en partie imprimée et en partie manuscrite; que, il résulte de l'Instruction que cette disparition résulte de l'usage que certains candidats faisaient des bulletins de vote, dans la présentation des bulletins de vote, dans les essentiellement aux circonstances particulières dans lesquelles les candidats proclamaient être élus candidats et tablent les dits bulletins en une des deux sortes et au but en leur objet et pour effet de permettre à ces candidats de démontrer l'identité des électeurs qui ont utilisé ces bulletins;

que, dans ces conditions, ceux ci ne pourraient (4) être regardés comme un portant ~~de ce fait~~ de l'opposition; or, dès lors, les républicains ne sont pas fondés à soutenir qu'il ~~a été~~ a été porté atteinte à la liberté de vote et à demander l'annulation des élections contestées;

D'accord

Article 1. Les trois républiques ~~sont~~ ^{mises} vers AUGUSTE,
HACHAIDI et VALEZOT sont réunies.

Article 2. ~~Sous~~ La présente décision sera
notifiaée au Sénat et publiée
au Journal officiel de la République
française.

P R O J E T

Décision N° 59/226

Elections sénatoriales
de SETIF-BATNA.

Sur le moyen tiré de ce que la désignation des membres du collège électoral sénatorial aurait été entachée d'irrégularités dans le département de BATNA et de ce que, par suite, la composition de ce collège électoral aurait été, elle-même, irrégulière:

Considérant que le sieur AUGARDE soutient que le département susmentionné "a fourni un nombre d'électeurs très supérieur à une représentation normale, comparativement au département de SETIF"; qu'il allègue, à cet égard "qu'il lui a été signalé que l'on avait voté dans certaines communes qui sont évacuées depuis plusieurs mois ou même depuis plusieurs années"; qu'il demande, enfin, au Conseil Constitutionnel de faire procéder à une enquête sur ce point;

Considérant que, par le moyen qu'il invoque, le requérant tend, en réalité, à contester, pour l'ensemble des communes du département de BATNA, la régularité des tableaux des électeurs sénatoriaux qui ont été dressés par l'autorité préfectorale à la suite des désignations faites par les conseils municipaux;

Considérant qu'^{le conseil n'a pas} aux termes de l'article 17 du décret N° 59-549 du 22 avril 1959, les recours dirigés contre le tableau doivent être présentés au tribunal administratif; qu'ainsi il n'appartient pas au Conseil Constitutionnel de connaître de telles contestations; que, dès lors, le sieur AUGARDE ne peut, par le moyen qu'il invoque, lui demander utilement d'annuler les élections contestées;

Un (1).

.... /

Sur le moyen tiré de ce que la liste proclamée élue aurait bénéficié d'une propagande irrégulière :

Considérant qu'il n'est pas contesté que les candidats de la liste en cause ont fait distribuer à de nombreux exemplaires la copie d'une lettre par laquelle un membre du gouvernement, qui est en même temps une personnalité de l'U.N.R., exprimait sa sympathie à l'un des candidats de ladite liste, ni que la profession de foi de cette liste ait comporté une allusion au soutien qu'elle entendait donner à l'action du Général de Gaulle, ni, enfin, que des communiqués aient été publiés dans la presse pour faire connaître que la liste dont il s'agit avait reçu l'investiture de l'U.N.R.; qu'aucun de ces faits n'est de nature à constituer une irrégularité de propagande;

Sur le moyen tiré de ce que l'un des candidats proclamés élus aurait fait l'objet d'une instruction judiciaire :

Considérant que le fait ainsi allégué n'est appuyé d'aucun commencement de preuve; que, d'ailleurs, il n'est justifié d'aucune condamnation à l'égard du candidat en cause; que, dès lors, même en le tenant pour établi, le fait dont il s'agit est sans influence sur la validité de la candidature de ce candidat et, par suite, sur la régularité de son élection;

Sur les autres moyens de la requête :

Considérant que le requérant allègue qu'au cours de sa campagne électorale l'autorité militaire lui aurait refusé des facilités de transport qu'elle aurait accordées à un partisan de la liste proclamée élue; qu'il soutient, également, que les mesures prises par l'administration en vue d'assurer, lors de leur hébergement provisoire à SETIF,

...../

la sécurité des électeurs sénatoriaux venus du département de BATNA auraient été susceptibles d'avoir exercé une influence sur le vote de ceux-ci; qu'il prétend enfin que des pressions de diverses natures auraient été exercées sur ces mêmes électeurs dans le but d'orienter leurs suffrages; que ces allégations ne sont assorties d'aucun commencement de preuve; que, par suite, elles ne peuvent être retenues;

Considérant, enfin, que, si le requérant a produit, postérieurement à sa requête, une attestation selon laquelle des bulletins de vote de la liste d'union républicaine auraient été soustraits de la salle de vote par un partisan de la liste élue, de manière à ne laisser à la disposition des électeurs que les seuls bulletins de cette dernière liste, le fait allégué dans ce document n'est ni repris dans les moyens de la requête, ni corroboré par les mentions figurant aux procès-verbaux des opérations électorales, joints au dossier; que, dans ces conditions il ne peut être tenu pour établi;

DÉCIDE :

Article 1er -

La requête susvisée du sieur AUGARDE est rejetée.

Article 2 -

La présente décision sera notifiée au Sénat et publiée au Journal Officiel de la République Française.

N°s 59-228

59-229

59-230

TIZI - OUZOUM

2: Nale et 2: projet

59.228 : 8^e AUGEAU
h^o 59.229 : 8^e HACHAICHI
59.230 : 4^e VALENSOT

►►► Sélections sénatoriales
de SÉTIF. BATNA
(29 mai 1959)

générale
Note commune

Rappel de faits

Résultats

4 sièges à pourvoir

1^{er} tour :

4 listes en compétition :

331 inscrits
329 votants
315 suff. exp.

- 1) - Liste Algérie province Farze : 114 voix
(Marcellin - Benacouche...)
- 2) - Liste Sétif-Senoussa
Léopoldine province France : 103 -
(Augéau etc.)
- 3) - Liste Parisien et à dépendre des
électeurs du dept. de la M.R. Kabylie : 49 -
(Belkacem etc.)
- 4) - Liste "Union Nouvelle République" : 49 -
(Hachachaï etc.)

Balotage

2nd tour :

331 inscrits
326 votants
295 suff. exp.

- 2 listes seulement restent en compétition :
(2nd tour n'a pas eu lieu au 1^{er} tour)
1) - Liste Algérie province Farze : 173 voix, élue
(Marcellin - Benacouche...)
2) - Liste Parisien Kabyle : 122 voix.
(Hachachaï, Valensot...)

Conclusion - Cette élection a fait l'objet d'une très forte contestation de la part de M. A.

AUGEAU - répété 1: 59.228 candidat au 1^{er} tour, il a été n^o 2

HACHAICHI - " 59.229 " { au 2nd tour n'a été élue que le 2nd (h^o)
VALENSOT - " 59.230 " { au 2nd tour n'a été élue le 3rd
{ au 2nd tour n'a été élue que le 2nd

Les 3 réputés tendant à l'annulation des votes électoraux, il y a lieu de faire de bonnes vérifications sur l'objet avant toute examen, sans oublier que si une partie de ces votes est annulée, l'autre partie sera alors dans l'ensemble à son nombre au total. Il y a un mal.

Mais nous étions aussi informés qu'il existait un certain nombre de faux, mais extrêmement peu de ces informations aux deux dernières journées avaient été prouvées. C'est le résultat de notre analyse. Nous demandons à ce que vous appuyiez au plus vite. T.S.V.P.

28
Ce supplément à l'instruction portait, je le rappelle, sur la partie 1^e des 5 arrêtants. Le 8^e préfet a fait à ces questions une réponse détaillée.
Mais comme nous retournons ces différents points au cours de l'audience de la réplique, je vais préparer de n'importe quelle façon de cette réponse détaillée qui sera posé et à mesure de l'examen de différents angles auxquels elle se rapporte.

Ce supplément d'inst^e connaît :

1) communication de la répose des défenseurs aux représentants des instances à celles-ci de faire connaître leurs observations.

J'insiste, tout de suite, sur ce point que du 6^e représentant en tout, M. Valensot a produit de observations et que celle-ci très, n'appartient aucun élément nouveau au débat.

2) communication de la réponse égale aux 8^e préfets avec l'infraction.

- a) l'évidence jointe par l'autre
- b) les rapports, les actes, commentaires nouv. à prétendus.

l'après-midi, je dis, de l'autre, celle qui ^{après ce fait} me tenait les deux dernières le 2^e juillet de chargement à la solution que je vous ai initialement proposée (le sujet des 3 rapports). Brésil au contraire, il me semble la comprendre entièrement.

La meilleure méthode me paraît être de prendre un peu une chaîne de arguments et d'arguments et démontrer cela dans les deux méthodes.

x

I. Rapport n° 59.229 (HACHAICHI)

Le rapport de cette réunion donne certains arguments à l'appui d'un seul moyen : l'instruction d'un officier ^(les hommes) de police en tems dans la salle de vote, lors du scrutin et ballotage.

Cette présence insolite n'est pas contestée. Elle ne semble pas, néanmoins, avoir exercé une influence sur le résultat de l'élection.

D'abord, pourquoi elle n'a pas été autorisée : l'enquête a été faite par le commandant qui a aussi présidé dans la salle de vote, l'a fait pour l'indépendance afin de convaincre les grands électeurs qu'il était chargé de convoyer, de l'heure probable de leur retour.

Ensuite, pourquoi elle a été très longue : le préfet nous dit - que le préfet lui-même a d'actions privées dans ce rapport - que depuis il a été averti de la présence de l'intérieur dans la salle, le président du bureau l'a invitée à sortir.

Finalement, ceci est un peu moyen, le rapport 59.229 ne peut pas être accueilli

x

II. Rapports n° 59.228 (ARGENT) et 59.230 (Valencien)

Ces deux rapports contiennent un grand nombre de moyens. Tant certains sont : l'insistance et trop d'assurances, difficile d'exprimer.

1) Contremémoire aux prescriptions des art. 22 et 25 du D. de 22/4/15, il n'aurait pas été fait mention sur les déclarations de candidature. Il a été fait mention au 1^{er} comme au 2^e tome, de l'interdiction de la technologie dans les bureaux de vote et dans les bureaux de scrutin (n° 59.230 - page 2).

Le fait est avéré et formellement reconnu par le S. p. n. d. et la S. E. A. exigeant le renvoi vers le Dr. le docteur Kalyan. De même fait est admise la violation de l'interdiction du D. de 22/4/15.

Mais, comme je l'avais indiqué, c'est irrégularité et sans influence sur la régularité de l'élection.

Pour que cela soit ainsi, il aurait fallu ^{H. Schles} que le résultat fut importé devant la validité de candidature en cause. Puis qu'il n'y tel empêchement n'existe, il suffit fallu qu'il y eût une candidature pour assurer cette validité. Or, il n'y a pas de justification de l'enquête ni établi pour l'instruction qu'il n'y ait violation de cette nature ailleurs.

D'autre part, dans le travail que le ministre confié au Dr. le préfet, le plus fort des candidats n'a pas pu faire. Puis l'interdiction telle qu'elle permettait assez facilement la violation de cette règle. Mais dans les cas, un tel caractère d'irrégularité n'a pas pu faire.

2) L'un des membres du bureau du collège & lecteur, le nom Achel, aurait au moment de l'élection, fait de la partie oligopole⁽³⁾
(lignes 59-230 page 2)

Le fait aussi allégé est exact, confirmé par le
charronni : Achel a bien été interrogé le 22/6/56 par le préfet de la
police, pour lui, à une peine de prison et l'envoie avec prévaloir le 29 juillet
1956. Mais c'est un autre accusé, ayant été placé devant l'autorité, que
l'autre des deux autres jugés. Toutefois, elle exerce une influence
sur Achel fait de l'enquête démissionnel, puis devient membre du bureau du collège électoral
comme lecteur de l'Am, mais comme membre du bureau du collège électoral
terminé le 31/5/59. Tel est le résultat du répertoire d'Instruction
par le C.C. avant l'ouverture de ce procès.

Cela n'est pas condamnation, c'est celle de nature à entraîner les
réactions d'ingénierie ?
Je veux pas dire.

Pour deux raisons :

a) La première, c'est que, dès lors qu'il avait été inscrit au tableau
des émoluments électeurs, tel qu'il a été arrêté par le préfet dans cette
instruction, il a fait l'objet d'une audience administrative devant le T.A.,
soit compétent, au verdict du 1^{er} arr. 77 du D. R. 22/6/59, pour en-
vaincu de telle accusation, le s^e. Achel ne saurait être désigné
au bureau du collège électoral sans admission dans la cause devant le C.C.
(en ce cas, l'ordre d'admission au C.C. date de l'écriture 15/4/1959 p. 126)

b) La seconde raison, réside dans le fait que, pour une telle
irregularité fait être notamment iniquité. D'autant quelle la suit
et oblige à une mauvaise guerre entre le bureau
et l'autorité, et elle sent, ces mesures démontrent l'influence
sur les résultats de l'élection (la personne l'au bureau faire une réaction
face à celle-là, à l'ordre électoral mais étant l'autorité de l'autre à créer
une pression de grande qualité existante l'une ou l'autre pourrait sortir
de l'autre de la compétence. Or, en l'absence de H. manœuvre de ce
genre il est régulièrement fait de regarder comme sans influence sur les
résultats de l'élection).

En conséquence, je persiste à mon opinion tenue qui était
formelle au 4^e de ce moyen.

3) Les deux représentants font état de ce que de telles fautes
ou omissions ont été commises dans le désignation des candidats
de la liste élue ou le bulletin de vote et que la liste ainsi élue
est alors fait par le préfet au profit de la partie oligopole
pour l'élection du C.C. Il y a eu forme de fraude dans la désignation
des candidats au profit de la partie oligopole
(4^e-228 page 1 moyens 2 et 3 - 6^e-230 pages 2 et 3)

Comme je l'ai indiqué, il s'agit en réalité de deux
fautes de très moindre importance : pour 3 candidats, la personne n'a pas de
nom. Pour un 4^e candidat, le nom a été photographié
différemment, mais l'écriture de voté et sur la liste élue à la partie oligopole.

Ainsi que le constate le géol préfet (lire sur ce moyen, à la fin), dans
aucun de ces cas il n'a pu voter. Si fait de ce résultat, le résultat du scrutin
entre les deux candidats en cause, ce moyen n'est donc pas dans le fond

4) les avis des receveurs n'ont pas été instruits sur le bulletin
en caractère de bulletin de décret que ceux de Tizi-Ouzou, contrairement aux prescriptions du décret du 22/4/59 (4557.228 page 2)

Arrivé peu de l'avoir aidé que cette imprécision qui n'est même pas relevée par le juge pétrel, n'a, de même que celle qui se trouve dans certains bulletins ne contenant pas la mention des "avis aux récepteurs de Tizi-Ouzou" (et ce pour la plupart), fait au niveau des réceptions de Tizi-Ouzou (où il n'y a pas de bulletin) aucun caractère officiel et le juge pétrel, aucun influence sur le résultat.

5) les avis pour l'ensemble de bulletins aux avis des commandants - et dont la dépêche est faite object de contestations aux p.v. - contiennent, du fait de la disgrâce de leurs auteurs, une ligne de recommandation

Il est de fait je dis le rappeler, que les bulletins utilisés par le juge pétrel pour le 2^e tome - et non la dépêche contenant les bulletins aux p.v. - comportent une recommandation pour présentation.

- les avis sont intégralement manuscrits
- d'autre " " dactylographiés
- " accusant réception manuscrit manuscrit dactylographiés
- " enfin, sont toutes l'ensemble manuscrit dactylographiés

Une telle recommandation - d'ailleurs, non conforme aux règlements - n'est de nature, comme le soulignent les représentants, à porter la responsabilité de la rédactrice de ces bulletins et à faire considérer comme dans le bulletin de Tizi-Ouzou à elle un auteur contenant des injures de la connaissance ?

J'avais une fois déjà répondu au juge pétrel, en lui proposant une explication fournie par les régulations de ces bulletins de commandants.

Cette explication, je la rappelle, est la suivante :

Tizi-Ouzou ne possède pas d'imprimerie. Aussi, étant-il difficile - dans le cas de telles qui séparent le 2^e tome du scrutin - d'arriver à faire imprimer, sur place, les bulletins du 2^e tome.

Sans doute, un certain ^{chimiste} Dr. Béry, ancien membre de l'enseignement, en retrait possède-t-il un petit matériel d'imprimerie, très rudimentaire, que il a consenti à mettre à la disposition de la liste de Dr. Valeriot en raison de leurs difficultés susmentionnées. Il utilise alors l'appareil de l'imprimerie, mais avec un papier imprimé au préalable sur deux faces. On peut alors utiliser un papier imprimé au préalable sur deux faces.

Mais aucun lieu de ce genre n'existant dans cet arrondissement, il est les commandants de la liste élire, force fut alors à eux, si de se montrer prévoyants en l'occurrence, d'imprimer à l'avance, de manière à deux, les bulletins du 2^e tome.

5

Pour appeler le rassemblement à l'inauguration du 10 juillet
d'Algé à laquelle ils avaient déjà commandé à Melletin
le 1^{er} juillet.

Mais, dans l'organisation où ils étaient en rapport avec
l'Etat ~~exception~~, pour faire les deux premiers numéros, des ~~articles~~
correspondant à faire figurer sur cette date, il n'a pas fait
l'impression que les deux premiers numéros, se terminant le 1^{er} juillet
de cette ~~anglaise~~ par les moyens de bavardage et de quelques journaux
très vite détruits dans la présentation de ces bulletins.

Cette théorie, pour celle des candidats alors est
communément admise et confirmée pourtant par les témoignages
fournis par le préfet.

Le ministre a été informé, et, certains, de nos rapports
des gendarmes qui, au contraire de ce qu'il a été rapporté au préfet
sur le nombre de révoltes qu'il y a fait.

(le second)

Or, ces conditions, je ne pense pas que l'on puisse
admettre que les bulletins auxquels constituent ces
bulletins ou des ~~qui~~ qui ils constituent sont
typiques de la connaissance.

Avant de nous servir, nous étudions ^{étudions}
la question de ce supplément d'information, nouveau
fondé que il n'était apparu lors de leur examen
examen, le message au C. C. l'assemblée qui fut fait
avec déjà connue au moins plusieurs personnes, lors de
rencontre entre eux et cette affaire et que le 1^{er} juillet
le 3^{me} répété depuis cette date dans la ville d'Algé.

Décision N° 59/219
59/222

Séance du 9 Juillet 1959

ELECTION au SENAT

Département de
la GUADELOUPE

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu l'article 59 de la Constitution;

Vu l'Ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel;

Vu l'Ordonnance du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs;

Vu : 1°) enregistrée au secrétariat du Conseil Constitutionnel le 27 avril 1959, la requête présentée, sous la forme d'un télégramme, par le sieur SATINEAU, demeurant à Sainte-Anne (Guadeloupe);

2°) enregistrée le 5 mai 1959 à la préfecture de la Guadeloupe, la requête du sieur VALEAU, demeurant à Gourbeyre (Guadeloupe);

3°) enregistré au secrétariat du Conseil Constitutionnel le 12 mai 1959, le mémoire présenté par le sieur SATINEAU ainsi que par les sieurs BEAUBOIS, ALEXRI, MONDUC, PHIRMIS et NAIGRE; lesdites requêtes et mémoire tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 26 avril 1959 dans le département de la GUADELOUPE pour la désignation de deux sénateurs;

Vu les observations en défense présentées par les sieurs BERNIER et TORIBIO, sénateurs, lesdites observations enregistrées le 4 juin 1959 au secrétariat du Conseil Constitutionnel;

Vu les autres pièces produites et jointes aux dossiers;

Où il le rapporteur en son rapport;

Considérant que les requêtes susvisées sont relatives aux opérations électorales qui ont eu lieu dans le département de la Guadeloupe le 26 avril 1959, pour l'élection de deux sénateurs; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision;

- - -

Sur la recevabilité des requêtes susvisées :

Considérant que les élections en cause ont été contestées devant le Conseil Constitutionnel, en premier lieu, par le sieur SATINEAU dans une requête présentée sous la forme d'un télégramme, enregistrée au secrétariat du Conseil le 27 avril 1959 et dont les conclusions ont été reprises et développées par leur auteur dans un mémoire enregistré le 12 mai suivant, puis par le sieur VALEAU dans une requête enregistrée à la préfecture de la Guadeloupe le 5 mai 1959, enfin, par les sieurs BEAUBOIS, ALBERI, MONDUC, PHIRMIS et NAIGRE, au moyen de conclusions contenues dans le mémoire susmentionné dans lequel le sieur SATINEAU avait développé ses précédentes conclusions; que si, eu égard aux dates où elles ont été respectivement enregistrées, les requêtes des sieurs SATINEAU et VALEAU ont été présentées dans le délai de recours et sont, par suite, recevables, par contre les conclusions présentées par les sieurs BEAUBOIS, ALBERI, MONDUC, PHIRMIS et NAIGRE, et enregistrées seulement le 12 mai 1959, doivent être regardées comme tardives; que les requérants, qui avaient, conformément aux dispositions de l'article 34 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, la faculté de déposer leur requête à la préfecture de la Guadeloupe, ne sauraient invoquer, pour écarter la fin de non-recevoir qui leur est opposée, le bénéfice d'un délai de distance qui n'a pas été prévu par ladite ordonnance;

Sur le moyen tiré par les sieurs SATINEAU et VALEAU de ce que la composition du collège électoral sénatorial aurait été irrégulière :

Considérant que, pour contester le résultat de l'élection, les sieurs SATINEAU et VALEAU allèguent que le collège électoral sénatorial de la Guadeloupe était irrégulièrement composé en raison de l'absence des délégués de la commune de POINTE-à-PITRE, à la désignation desquels la délégation spéciale de la commune n'a pas procédé, et que cette circonstance constituerait une violation de l'article 12 de l'ordonnance du 15 novembre 1958;

Considérant que ce moyen tend à contester la régularité du tableau des électeurs sénatoriaux, établi par le Préfet et rendu public le 9 avril 1959;

Considérant qu'aux termes de l'article 15 de l'ordonnance du 15 novembre 1958, "des recours contre ce tableau peuvent être présentés dans les trois jours de sa publication, par tout membre du Collège électoral sénatorial du

département. Ces recours sont présentés au tribunal administratif qui rend sa décision dans les trois jours. Celle-ci ne peut être contestée que devant le Conseil Constitutionnel saisi de l'élection";

Considérant que les sieurs VALEAU et SATINEAU, qui n'ont formé devant le tribunal administratif aucun recours contre le tableau et qui ne font état d'aucun jugement prononçant l'annulation de celui-ci, ne peuvent utilement, par le moyen qu'ils invoquent ainsi pour la première fois devant le Conseil Constitutionnel, demander l'annulation des élections contestées;

Sur la manœuvre alléguée par le sieur VALEAU :

Considérant que, si le sieur VALEAU soutient que, sur de nombreux bulletins de la liste SATINEAU-VALEAU, son nom a été rayé d'un même trait bleu tracé de la même main, et que ce fait aurait été de nature à exercer une influence sur les résultats du premier tour de scrutin, le requérant, qui n'a d'ailleurs fait insérer au procès-verbal des opérations électorales aucune protestation, n'apporte à l'appui de ces allégations aucun commencement de preuve; que, dès lors, le moyen invoqué ne peut être retenu;

*

D E C I D E :

Article 1er -

Les requêtes susvisées du sieur SATINEAU, du sieur VALEAU, et des sieurs BEAUBOIS, ALBERI, MONDUC, PHIRMISS et NAIGRE, sont rejetées.

Article 2 -

La présente décision sera notifiée au Sénat et publiée au Journal Officiel de la République Française.

100
59.228
59.229
59.230

Élections législatives
de
Tizi-Ouzou

Propriétaire

Ch. que les trois réputés honnêtes de l'arrondissement AUGERAI, HACHAICHI et VALENSOT tentent toutes leurs chances à l'élection des députés qui ont eu lieu le 31 mai 1928 dans la circonscription de TIZI-OUZO pour la désignation de quatre députés; qu'il y a lieu de le faire de la manière dont y a été statué par une échelle de classe :

Sur la réputation du sieur HACHAICHI :

Ch. que à l'appréciation de sa réputation, le sieur HACHAICHI a bonne à faire état de ce qu'il y a d'affaires supérieures en terrains à posséder dans la ville de voté après l'ouverture du scrutin de ballottage.

Ch. que si elle n'a pas contesté dans sa matérialité dans la circonscription aussi invaincue n'a pu, dans le cas où elle s'est protégée, exercé une influence sur la composition de la circonscription; qu'il résulte, en effet, de l'interrogation, que la source de cette influence dans la salle de vote ~~est~~, ^{supposant} ~~qui~~ a été ^{uniquement} une influence de celui-ci ~~et~~ ^{qui} elle n'a eu qu'une très courte durée, le président du collège électoral y ayant mis un terme dès qu'il en fut informé, ainsi; d'autre part que le représentant le reconnaît lui-même dans sa réputation que, dans ces conditions, le sieur HACHAICHI n'est pas fondé à demander, par le seul moyen qu'il invoque, l'annulation de l'élection contestée;

Sur les deux autres requêtes :

Sur le moyen tiers de ce qu'il n'aurait pas été fait mention des déclarations de candidatures déposées à la préfecture par les candidats procédant plus de l'insécurité de l'élection lesquels ceux-ci étaient alors en dehors, pourtant il aurait été impossible de associer une candidature à la volonté de leurs candidatures :

Ct. que, dans le circonscrit de l'espere et en égard notamment tant au fait que l'éligibilité des candidats n'a fait l'objet d'aucune contestation, pris à la circonstance que la volonté de la plus forte de ces candidats rendait la rétention de la validité de leurs candidatures, l'absence de la formalité susvisée n'a pu avoir pour effet de faire de ces derniers candidats de droit de candidature ne pas être le cas que n'en les candidats d'accès à la compétition électorale n'eût pas été de conséquence de l'asser et résultat de l'élection;

Sur le moyen tiers de ce qu'il n'en de membres du collège électoral auraient été privés de leur droit de suffrage :

Ct. que toute personne, bâtonnier ou non qu'elle soit inscrite au tableau des grands électeurs qui, dans chaque circonscription, est dressé par le préfet, perte dans cette inscription le droit de faire partie du collège électoral démissionnel; que, dès lors, le bâtonnier de l'ordre ne peut utilement demander que le moyen ~~soit rappelé~~ l'annulation de l'élection en cause fini il ne saurait davantage arguer, à cet effet de l'inéligibilité de la dite inscription, cette question ne pouvant en vertu de l'article 17 du arrêt du 22 avril 1959, ~~échouer~~, ^{évidemment} que devant le tribunal administratif, soit compétent pour en connaître;

P R O J E T

N° 59-228

59-229

59-230

Elections sénatoriales

de TIZI-OUZOU.

Considérant que les trois requêtes susvisées des sieurs AUGEAI, HACHAICHI et VALENSOT tendent, toutes les trois, à l'annulation des élections qui ont eu lieu le 31 mai 1959 dans la circonscription de TIZI-OUZOU pour la désignation de quatre sénateurs; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision;

Sur la requête du sieur HACHAICHI :

*refut cette
faire influence*

*allégé
elle semble faire pour
un officier supérieur
le 2^e tour
en cours
dans la
salle de vote au cours des opérations du 2^e tour de
scrutin, il n'apporte à l'appui de cette allégation aucun
commencement de preuve; que, dès lors, sa requête ne sau-
rait être accueillie;*

Considérant que le sieur HACHAICHI se borne à formuler "les plus expresses réserves sur la façon dont se sont déroulées les opérations électorales", sans préciser le ou les faits qui auraient pu motiver ces réserves et justifier sa protestation; que si, à la vérité, il allègue qu'un officier supérieur en tenue aurait pénétré dans la salle de vote au cours des opérations du 2^e tour de scrutin, il n'apporte à l'appui de cette allégation aucun commencement de preuve; que, dès lors, sa requête ne saurait être accueillie;

Sur les deux autres requêtes :

Sur le moyen tiré de ce que, contrairement aux prescriptions réglementaires en vigueur, il n'aurait pas été fait mention sur les déclarations de candidatures déposées à la préfecture par les candidats proclamés élus de l'indication des listes électorales sur lesquelles ceux-ci étaient inscrits et de ce que, par suite, il aurait été impossible de procéder au contrôle de la validité de leurs candidatures :

sur l'éligibilité et la compétence

C^t que si les candidats de la liste proclamée élue ont, sur ce point, méconnu les dispositions des articles 22 et 25 du décret du 22 avril 1959, cette circonstance a été, en l'espèce sans influence sur la régularité des élections ;

Sur le moyen tiré de ce que l'un des membres du bureau du collège électoral aurait été privé de ses droits politiques :

Considérant qu'à la supposer établie, cette allégation n'est pas de nature à modifier les résultats du scrutin ; que, par suite, elle ne peut être retenue ;

Sur les moyens tirés de ce que la désignation de certains des candidats élus n'a pas été identique sur tous les bulletins de vote et de ce qu'il y aurait eu, également des différences, à cet égard, entre lesdits bulletins et la liste communiquée par le préfet au président du bureau du collège électoral :

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que les différences de rédaction dont il est fait état - et dont la matérialité n'est pas contestée - portent uniquement sur l'omission, sur certains bulletins, du prénom ou de l'un des prénoms de trois des candidats ainsi que sur la façon d'orthographier le nom d'un quatrième candidat ; que ces variantes n'ont pu avoir pour effet de tromper l'électeur sur l'identité des candidats en cause ; que, par suite, elles n'ont pu exercer une influence sur la sincérité de la consultation ;

Sur les moyens tirés de ce que, sur les bulletins déposés aux bureaux des candidats élus, les noms des remplaçants ne sont pas imprimés en caractères de dimensions moindres que ceux utilisés pour la désignation des candidats :

Considérant qu'en l'espèce et alors que la distinction entre candidats et remplaçants résultait clairement de la présence

tation desdits bulletins, le fait susindiqué n'a pu créer de confusion dans l'esprit des électeurs ni, par suite, exercer une influence sur la régularité des élections ;

Sur les moyens tirés de ce que, par suite de la disparité qui, au second tour de scrutin, s'est manifestée dans leur présentation, un certain nombre de bulletins établis aux noms des candidats proclamés élus auraient contenu des signes de reconnaissance :

Considérant qu'il n'est pas contesté qu'un certain nombre de bulletins établis aux noms des candidats élus étaient intégralement manuscrits, que d'autres étaient entièrement dactylographiés, que d'autres encore, étaient imprimés en partie et dactylographiés en partie, qu'une dernière catégorie, enfin, était en partie imprimée et en partie manuscrite ; qu'il résulte ~~de l'instruction que cette disparité dans la présentation des bulletins de vote, que les élus expliquent par la nécessité où ils ont été placés de se plier aux circonstances particulières dans lesquelles ils ont été conduits à établir lesdits bulletins de vote en vue du second tour de scrutin, ait eu pour objet~~ pour effet de permettre à ces candidats de découvrir l'identité des électeurs qui ont utilisé ces bulletins ; que, dans ces conditions, ceux-ci ne sauraient être regardés comme comportant, de ce fait, des signes de reconnaissance ; que, dès lors, les requérants ne sont pas fondés à soutenir qu'il a été porté atteinte à la liberté du vote et à demander l'annulation des élections contestées ;

D E C I D E

Art. 1er. -- Les trois requêtes susvisées des sieurs AUGEAI, HACHAÏCHI et VALENSOT sont rejetées.

Art. 2. -- La présente décision sera notifiée au Sénat et publiée au Journal Officiel de la République Française.

N° 59.226

2^e Note

1

Élections Municipales
de Sétif. Batna

Rappel des faits

Réultats

1^{er} Tour :

827 inscrits
807 votants
767 suff. exp.

5 listes à pourvoir

4 listes en présence :

- 1) liste U.N.R. et de soutien de l'Action du g^o de Guenle : 379 voix
(Dumont, etc...)
- 2) liste d'une république : 265 -
(Augarde, etc...)
- 3) liste d'unie et de progrès pour la réalisation du plan de Constantine : 131 -
- 4) liste de la force de l'Algérie : 12 -
France

Ballotage

2nd tour

827 inscrits
801 votants
741 suff. exp.

2 listes en présence :

- 1) liste U.N.R. et de soutien de l'action du g^o de Guenle : 475 voix, élue
(Dumont, etc...)
- 2) liste d'une république et d'action sociale : 266 voix
(Augarde, etc...)

Contestation

Cette élection a été immédiatement contestée par M. Augarde
socialiste sortant, ancien ministre et tête de liste de la liste Batna
S'unir républicaine et d'action sociale.

Rappel
Moyens invogés

- 7^e devers

1^{er} moyen : La désignation des membres des collèges électoraux
ols. le dépt. de Batna aurait été antédictée si nécessaire
ce qui rendrait la composition de ce collège elle-même illégale

2nd moyen : La liste élue aurait bénéficié d'une propagande républicaine
émanant de la liste sortante et lesquels n'existaient

3rd moyen : La liste élue aurait bénéficié de l'appui de 8 autres têtes de liste

1^{er} moyen : L'une des têtes de liste de la liste élue, M. ~~Abdelkader~~, aurait fait l'objet d'une contestation

1^{er} moyen : L'un des partisans de la liste élue, M. ~~Abdelkader~~, se serait trouvé à une
manœuvre tendant à faire défaillir la liste de vote. Les bulletins de cette liste étaient

Tels sont, les divers rapports, les différents moyens insuffisants par
M. Augarde à l'appui de sa réplique.

J'avais proposé leur reflet, mais, estimant insuffisamment
informé le C. C. avait présent un dépliement d'instructions
essentielles :

1) dans la communication de la réponse du défendeur au
rapportant M. Augarde avec toutefois joint à celle-ci Syropeau
si ce rapportait utile.

Sur ce rapport de fait, que M. Augarde a déjoué ci-contre
instantanément. Il a fourni un long mémoire, dont nous analysons
les arguments au fur et à mesure de l'étude de l'affaire.

2) dans la communication de la réponse au 1^{er} projet en instantanément
celui-ci à y répondre point par point et, au contraire, Augarde a cependant
présenté des preuves au sujet les suivantes (le bio).

Par deux notes du 14 et du 26 nov. le Général exercant
ce pouvoir, ci-contre du dép^t. de Sézif et des ~~Batna~~^{Aïn Sefra} ont été produites ces
fractures. Nous reprendrons cette analyse au fur et à mesure de
l'examen des moyens auxquels elles se rapportent.

1^{er} moyen : La désignation des membres du collège électoral sera
finale, dans le dép^t. de Batna, auquel le maire attaché
d'irregularités et, pour suite, la composition de ce collège serait,
elle-même, moyennant .

M. Augarde le rapporiant soutiendrait, ou s'en donnerait,
que le dép^t. de Batna "a fourni une moindre école dans
les proportions à une représentation normale (349 pour 597.699
habitants comparativement au dép^t. de Sézif (475 de légis.^{habitants}) - seulement pour 1.083.982 habitants) - et alléguerait
à cet égard "qu'il lui a été signifié que l'on avait
voté dans certains communes qui sont évacuées depuis
plusieurs mois ou même depuis plusieurs années" et il
demanderait au C. C. de faire procéder à une enquête y a joint.

J'avais indiqué, lors de la présente séance, que ce
moyen ne me paraissait pas nécessaire, parce qu'il tendait,
en réalité, à rentrer en cause la régularité des tableaux
des électeurs paroissiaux, dressés par l'autorité préfectorale
exécutive des députations, faites par le Conseil municipal et
dans, en vertu de l'art. 1^{er} du D. 22.4.59, le T.A. était seul compétent à l'examiner

3

ensuré. J'aurais rappelé que cette solution avait été demandée par le P.C. dans une décision rendue le 9 juillet 1955, à propos des élections régionales de la Guadeloupe (n° 59-2194 et 222) et que la solution adoptée dans ces deux affaires était directement applicable au cas de l'affaire.

Le nouveau membre de M. Augarde, sur ce point, ne pouvait donc rien changer à la solution. Il met en cause un certain nombre de personnalités dont il souligne l'audace, mais étant donné la solution proposée, celle-ci paraît absolument inutile.

D'autre part, dans deux documents très sérieux préfectoraux (à savoir les deux rapports du préfet de l'arrondissement de Batna), il est fait état d'une anomalie signalée par M. Augarde : "Si le dept. de Setif n'avait que 675 délégués secrétaires (un 1.873.982 habitants) et alors de Batna 349 délégués (un 599.591)", dit le préfet de Setif, cela tient, d'après lui, au mode de distribution des délégués secrétaires et d'autant, au fait que les 117 communes n'ont en effet que 117 délégués (le dept. de Setif offre dans 117 communes un 185 alors que le dept. de Batna 100 communes un 112 devant être leur 117 délégués municipaux".

D'après tout état de cause, M. Augarde devra être rassuré.

x

2^e moyen : La liste élue aurait bénéficié d'une propagande médiatisée

En réalité, les manifestations de cette propagande se réduisent, je rappelle, à :

- la distribution à de nombreux exemplaires, pour leur adresser par M. Sustelle et/ou des correspondants, d'un sympathique pamphlet personnel.
- la publication d'un professeur de droit ayant en escamoté l'interdiction à l'U.N.R. d'"être voté pour sa famille".
- la publication dans la presse de plusieurs communiqués de l'U.N.R. et ^{et tout le temps} rappelant les principales personnalités dont le mouvement connaît un peu le patronage.

M. Sustelle a nommé ce sujet à M. Augarde devant l'assemblée. Et si malgré ce qu'il a écrit en y ajoutant l'opinion que ces faits étaient destinés à confirmer à la liste élue l'orientation d'une liste officielle.

Il ne peut pas dire ce qu'il a écrit, d'autre part, pour faire un article pour le P.C., où l'ensemble des résultats de ces deux affaires, sont de nature à corroborer la thèse qu'il représente. En conséquence je propose le rejet de ce moyen.

4)

8^e moyen : La liste élue aurait bénéficié de l'application des arrêtés tout militaire que civile

Elle, pourra place, toute une série d'arrêtés dont M. Anglade fait faire aux élus municipales.

a) L'arrête militaire aurait refusé de la transputer (le SUD de Gruissan)
en hélicoptère au cours de sa campagne électorale, alors qu'elle aurait accepté de le faire par le Dr. Tallon, membre de son comité de soutien et dernier élus-maire.

Le jugé de Gruissan reconnaît clairement avoir protégé un véhicule qui avait été l'acheté à aucun moment pendant la période électorale. Les faits sont admis à déposer M. Dumont sans contradiction à cette période. Quant à M. Tallon, il n'est pas contradit.

b) Des menaces pires que l'admettre pour assurer, lors de leur bivouac, l'hébergement à Sétif, la sécurité des délégués du dép. des Aures, visant en réalité, alors en rade et à l'enfouissement des Aures, visant en réalité, alors en rade et à l'enfouissement

Cette assertion paraîtrait trouver un élément vérifiable. Les observations produites sont à l'origine par le préfet de Sétif (le lire page 4). A cet égard, il paraîtrait de peu de chose de faire confiance à M. G. S. I. Les menaces s'abreuvant se sont étendues à tous les délégués de la région de Batna.

c) Des pressions de différentes natures auraient été exercées sur le délégué dans du dép. des Aures

- Pression de son préfet et d'Ariès devant le 8^e conseil pendant toute la durée de scrutin;
- Pression d'électeurs armés
- Encouragement des électeurs jusqu'à voter dans le rôle.

(lire, au moins 3 observations des généraux préfet)

→ 3^e moyen : L'un des candidats élus, ayant été élus lors de sa réélection, lors le corps l'a une instruction judiciaire.

Sur ce point, il n'y a pas d'accord, du M. Anglade ds. sa nouvelle fonction, il n'y a pas d'observation particulière du préfet intérieur à celui de Sétif. Néanmoins, malgré le caractère ^{similaire} de ce moyen, il formule une plainte - étant M. le procureur de la république - par le conseiller élus.

Au surplus, ceux-ci ont produit leur dossier le casier judiciaire de l'intérieur. Il montre qu'il a reçu de l'U.P.L.C. une plainte contre le corps d'ordonnance considérée comme illégale de la partie de ses droits en plus.

5^{me} moyen : L'un des participants de la liste s'aurait passé le
bulletin pour M. Berniguet, mais elles étaient de Burqé, en fin de faire déposer
le bulletin de la liste Raymond de la Salle de voté, laissant ainsi à la disposition, de
plutôt le seul bulletin de la liste Dumont, illes.

Mais cette allegation n'est appuyée d'aucune
justification. Si le fait prétend de Selif n'est pas incriminé
par le règlement, pensant, avec raison, que il appartenait à
M. Berniguet au Dr. Raymond de la Salle de l'incident à
Bureau du collège électoral, seul auquel, en vertu de l'art. 33
du D. du 22.4.1959 l'on se prononce sur cette affaire.

Or, il n'est pas évident et il est impossible aux élus
de faire la lumière sur cet incident.

X

Le Supplément. J'insiste, n'ayant aucun doute,
affirme l'absence d'élément nouveau d'information, je suis
conduit à proposer au C. C. d'adopter, sur cette affaire, la
solution que je lui avais recommandée. J'ajoute et que
l'avis doit être le sujet de la requête de M. Raymond.

lections sénatoriales
de

S E T I F - B A T N A

Sur le moyen tiré de ce que la désignation des membres du collège électoral sénatorial aurait été entachée d'irrégularités dans le département de BATNA et de ce que, par suite la composition de ce collège électoral aurait été, elle-même, irrégulière :

Considérant que le sieur AUGARDE soutient que le département susmentionné "a fourni un nombre d'électeurs très supérieur à une représentation normale, comparativement au département de SETIF"; qu'il allègue, à tort et à propos "qu'il lui a été signalé que l'on avait voté dans certaines communes, qui sont évacuées depuis plusieurs mois ou même depuis plusieurs années"; qu'il demande, enfin au Conseil Constitutionnel de faire procéder à une enquête sur ce point;

Considérant que, par le moyen qu'il invoque, le requérant tend, en réalité, à contester, pour l'ensemble des communes du département de BATNA, la régularité des tableaux des électeurs sénatoriaux qui ont été dressés par l'autorité préfectorale à la suite des désignations faites par les conseils municipaux;

Considérant qu'aux termes de l'article 17 du décret N° 59-549 du 22 avril 1959, les recours dirigés contre le tableau doivent être présentés au tribunal administratif; que le moyen soulevé ne peut donc être retenu;

...../

Sur le moyen tiré de ce que la liste proclamée élue aurait bénéficié d'une propagande irrégulière :

Considérant qu'il n'est pas contesté que les candidats de la liste en cause ont fait distribuer à de nombreux exemplaires la copie d'une lettre par laquelle un membre du gouvernement, qui est en même temps une personnalité de l'U.N.R., exprimait sa sympathie à l'un des candidats de ladite liste, ni que la profession de foi de cette liste ait affirmé le soutien qu'elle entendait apporter à l'action du Général de Gaulle, ni, enfin, que des communiqués aient été publiés dans la presse pour faire connaître que la liste dont il s'agit avait reçu l'investiture de l'U.N.R.; qu'aucun de ces faits n'est de nature à constituer une irrégularité de propagande;

Sur le moyen tiré de ce que l'un des candidats proclamés élus aurait fait l'objet d'une instruction judiciaire :

Ct. qu'il n'est pas établi
même allégué que la
instruction judiciaire dont
il s'agit ait pu être
réalisée au profit de
candidat en cause si et
seulement à une condamna-
tion pour être inéligible
et non pour être élu.

Ct. qu'il n'est pas établi
que la candidature de
candidat en cause soit
réalisée au profit de
candidat en cause si et
seulement à une condamna-
tion pour être inéligible
et non pour être élu.

Considérant qu'il n'est justifié, à l'encontre du candidat en cause, d'aucune condamnation qui ait été de nature à le rendre inéligible; que dès lors, même en le tenant pour établi, le fait dont il s'agit est sans influence sur la validité de cette candidature et, par suite, sur la régularité de l'élection de ce candidat;

Sur les autres moyens de la requête :

Considérant que le requérant allègue qu'au cours de sa campagne électorale l'autorité militaire lui aurait refusé des facilités de transport qu'elle aurait accordées à un candidat et à un partisan de la liste proclamée élue; qu'il soutient, également, que les mesures prises par l'autorité militaire pour assurer la sécurité de la campagne électorale ont été malencontreusement appliquées au profit de candidat en cause et non à l'avantage de candidat en cause.

le moins

- 3 AUGARDE

Ch. que le sieur AUGARDE soutient également que
prises par l'administration en vue d'assurer la sécurité
des électeurs sénatoriaux venus du département de BATNA,
lors de leur hébergement provisoire à SITIF, auraient été
susceptibles d'avoir exercé une influence sur le vote de
ceux-ci; qu'il prétend enfin que ces mêmes électeurs auraient
été l'objet de pressions de diverses natures en vue d'or-
ienter leurs suffrages; que ces allégations ne sont assorties
d'aucun commencement de preuve; que, par suite, elles
ne peuvent être retenues; qu'il n'existe pas de preuve de
~~ceux-ci que ces imputations pourraient être regardées comme~~
~~fondées,~~

Considérant, enfin, que, si le requérant a produit, postérieurement à sa requête, une attestation selon laquelle des bulletins de vote de la liste d'union républicaine auraient été soustraits de la salle de vote par un partisan de la liste élue, de manière à ne laisser à la disposition des électeurs que les seuls bulletins de cette dernière liste, le fait allégué dans ce document n'est ni ~~mentionné~~ dans les moyens de la requête, ni corroboré par les mentions figurant aux procès-verbaux des opérations électorales, joints au dossier; que, dans ces conditions il ne peut être tenu pour établi;

Considérant que compte tenu de tout ce qui précède ainsi que de l'important écart existant entre les nombres de voix obtenus respectivement par la liste proclamée élue et par la seule autre liste demeurée dans la compétition au 2ème tour de scrutin, il y a lieu de rejeter la requête du sieur AUGARDE;

DÉCIDE:

Article 1er.-

La requête susvisée du sieur AUGARDE est rejetée.

Article 2.- La présente décision sera notifiée au Sénat et publiée au Journal Officiel de la République Française.

Décision N° 59-226

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Séance du 11 Décembre 1959

Vu l'article 59 de la Constitution ;

ÉLECTION au Sénat

SETIF-BATNA

Vu l'Ordonnance du 7 Novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel ;

Vu l'ordonnance du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs, complétée par l'ordonnance du 4 février 1959 ;

Vu le décret du 22 avril 1959, pris pour l'application des ordonnances susvisées du 15 novembre 1958 et du 4 février 1959 ;

Vu la requête présentée par le sieur Jacques AUGARDE, publiciste, maire de Bougie, Conseiller général, demeurant 12 boulevard Clémenceau à Bougie (Algérie), ladite requête enregistrée le 9 juin 1959 au secrétariat général du Conseil Constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 31 mai 1959 dans la circonscription de SETIF-BATNA pour la désignation de cinq sénateurs ;

Vu les observations en défense présentées par les sieurs DUMONT, GUERoui, SADI, YANAT et MOKRANE, sénateurs, lesdites observations enregistrées le 1er juillet 1959 au secrétariat général du Conseil Constitutionnel ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 6 novembre 1959, le mémoire en réplique présenté par le sieur AUGARDE, en réponse à la communication qui lui a été donnée du mémoire en défense susvisé ;

Vu les procès-verbaux de l'élection ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Ouf M. le Rapporteur en son rapport ;

.../

Sur le moyen tiré de ce que la désignation des membres du collège électoral sénatorial aurait été entachée d'irrégularités dans le département de BATNA et de ce que, par suite, la composition de ce collège électoral aurait été, elle-même, irrégulière :

Considérant que le sieur AUGARDE soutient que le département susmentionné "a fourni un nombre d'électeurs très supérieur à une représentation normale, comparativement au département de SETIF"; qu'il allègue, à cet égard, "qu'il lui a été signalé que l'on avait voté dans certaines communes, qui sont évacuées depuis plusieurs mois ou même depuis plusieurs années";

Considérant que, par le moyen qu'il invoque, le requérant tend, en réalité, à contester, pour l'ensemble des communes du département de BATNA, la régularité des tableaux des électeurs sénatoriaux qui ont été dressés par l'autorité préfectorale à la suite des désignations faites par les conseils municipaux ;

Considérant qu'aux termes de l'article 17 du décret n° 59-549 du 22 avril 1959, les recours dirigés contre le tableau doivent être présentés au tribunal administratif, ~~que le moyen soulevé ne peut donc être retenu~~ ;

Sur le moyen tiré de ce que la liste proclamée élue aurait bénéficié d'une propagande irrégulière:

Considérant qu'il n'est pas contesté que les candidats de la liste en cause ~~ont~~ fait distribuer à de nombreux exemplaires la copie d'une lettre par laquelle un membre du gouvernement, ~~qui est en même temps une personnalité de l'U.N.R.~~, exprimait sa sympathie à l'un des candidats de ladite liste, ni que la profession de foi de cette liste ~~ne~~ affirmait le soutien qu'elle entendait apporter à l'action du Général de GAULLE, ni, enfin, que des communiqués ~~ont~~ été publiés dans la presse pour faire connaître que la liste dont il s'agit avait reçu l'investiture de l'U.N.R., ~~que ces faits ne sont pas de nature à constituer des~~ irrégularités de propagande ;

.....

Sur le moyen tiré de ce que l'un des candidats proclamés élus aurait fait l'objet d'une instruction judiciaire :

Considérant qu'il n'est pas établi ni même allégué que l'instruction judiciaire dont le requérant se borne à faire état à l'encontre du candidat en cause ait abouti à une condamnation entraînant l'inéligibilité de celui-ci; que, dès lors, même en le tenant pour établi, le fait dont il s'agit est sans influence sur la validité de cette candidature et, par suite, sur la régularité de l'élection de ce candidat ;

Sur les autres moyens de la requête :

Considérant que le requérant allègue qu'au cours de sa campagne électorale l'autorité militaire lui aurait refusé des facilités de transport qu'elle aurait accordées à un candidat et à un partisan de la liste proclamée élue; qu'il résulte des pièces du dossier que cette allégation est matériellement inexacte en ce qui concerne la première des deux assertions qu'elle contient; que, si, sur le dernier point elle n'est pas contestée et doit donc être tenue pour établie, la circonstance invoquée ne peut, néanmoins, être regardée comme ayant pu, à elle seule, exercer une influence sur la sincérité de la consultation ;

Considérant que le sieur AUGARDE soutient également que les mesures prises par l'administration en vue d'assurer la sécurité des électeurs sénatoriaux venus du département de BATNA, lors de leur hébergement provisoire à SETIF, auraient été susceptibles d'avoir exercé une influence sur le vote de ceux-ci, et qu'il prétend, enfin, que ces mêmes électeurs auraient été l'objet de pressions de diverses natures en vue d'orienter leurs suffrages; qu'il ne résulte pas des pièces du dossier que ces imputations puissent être regardées comme fondées ;

Considérant, enfin, que, si le requérant a produit, postérieurement à sa requête, une attestation selon laquelle des bulletins de vote de la liste d'union républicaine auraient été soustraits de la salle de vote par un partisan de la liste élue, de manière à ne laisser à la disposition des électeurs que les seuls bulletins de

...../

qui cette dernière liste, le fait allégué dans ce document, n'est ni invoqué dans la requête, ni corroboré par les deux mentions figurant aux procès-verbaux des opérations électorales, joints au dossier; que, dans ces conditions, il ne peut être tenu pour établi ;

Considérant que compte tenu de tout ce qui précède, ainsi que de l'important écart existant entre les nombres de voix obtenus respectivement par la liste proclamée élue et par la seule autre liste demeurée dans la compétition au 2ème tour de scrutin, il y a lieu de rejeter la requête du sieur AUGARDE ;

D E C I D E :

Article 1er.-

La requête susvisée du sieur AUGARDE est rejetée.

Article 2.-

La présente décision sera notifiée au Sénat et publiée au Journal Officiel de la République Française.

Délibéré le 11 Décembre 1959, par le Conseil où siégeaient M.M. Léon NOËL, Président, Vincent AURIOL, DELEPINE, CHATENAY, LE COQ DE KERLAND, GILBERT-JULES, MICHAUD-PELLISSIER.

Le Rapporteur,

Le Président,

Le Secrétaire Général,

CONSEIL
CONSTITUTIONNEL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 59-226

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Séance du
11 Décembre
1959
ÉLECTION
au Sénat
SETIF-BATNA.

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'Ordonnance du 7 Novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel ;

Vu l'ordonnance du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs, complétée par l'ordonnance du 4 février 1959 ;

Vu le décret du 22 avril 1959, pris pour l'application des ordonnances susvisées du 15 novembre 1958 et du 4 février 1959 ;

Vu la requête présentée par le sieur Jacques AUGARDE, publiciste, maire de Bougie, Conseiller général, demeurant 12 boulevard Clemenceau à Bougie (Algérie), ladite requête enregistrée le 9 juin 1959 au secrétariat général du Conseil Constitutionnel et tendant à ce qu'il plaît au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été précédé le 31 mai 1959 dans la circonscription de SETIF-BATNA pour la désignation de cinq sénateurs ;

Vu les observations en défense présentées par les sieurs DUMONT, GUEROUY, SADI, YANAT et MOHRANE, sénateurs, lesdites observations enregistrées le 1er juillet 1959 au secrétariat général du Conseil Constitutionnel ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 6 novembre 1959, le mémoire en réplique présenté par le sieur AUGARDE, en réponse à la communication qui lui a été donnée du mémoire en défense susvisé ;

Vu les procès-verbaux de l'élection ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Ouf Le Rapporteur en son rapport ;

.../

Sur le moyen tiré de ce que la désignation des membres du collège électoral sénatorial aurait été entachée d'irrégularités dans le département de BATHA et de ce que, par suite, la composition de ce collège électoral aurait été, elle-même, irrégulière :

Considérant que le sieur AUGARDE soutient que le département susmentionné "a fourni un nombre d'électeurs très supérieur à une représentation normale, comparativement au département de SETIF"; qu'il allègue, à cet égard, "qu'il lui a été signalé que l'on avait voté dans certaines communes, qui sont évacuées depuis plusieurs mois ou même depuis plusieurs années";

Considérant que, par le moyen qu'il invoque, le requérant tend, en réalité, à contester, pour l'ensemble des communes du département de BATHA, la régularité des tableaux des électeurs sénatoriaux qui ont été dressés par l'autorité préfectorale à la suite des démissions faites par les conseils municipaux;

Considérant qu'aux termes de l'article 17 du décret n° 59-549 du 22 avril 1959, les recours dirigés contre le tableau doivent être présentés au tribunal administratif; ~~que ce moyen soit néanmoins rejeté~~

Sur le moyen tiré de ce que la liste proclamée élue aurait bénéficié d'une propagande irrégulière:

Considérant ~~que~~ il n'est pas contesté que les candidats de la liste en cause ~~ont~~ fait distribuer à de nombreux exemplaires la copie d'une lettre par laquelle un membre du gouvernement, ~~qui~~ est en ~~ce~~ temps une personnalité de l'U.N.R., exprimait sa sympathie à l'un des candidats de ladite liste, ni que la profession de foi de cette liste n'ait affirmé le soutien qu'elle entendait apporter à l'action du Général de GAULLE, ni, enfin, que des communiqués n'aient été publiés dans la presse pour faire connaître que la liste dont il s'agit avait reçu l'investiture de l'U.N.R.F.; ~~que ces faits ne sont pas de nature à constituer une irrégularité de propagande ;~~ peuvent être regardés comme entièrement

Sur le moyen tiré de ce que l'un des candidats proclamés élus aurait fait l'objet d'une instruction judiciaire :

Considérant qu'il n'est pas établi ni même allégué que l'instruction judiciaire dont le requérant se borne à faire état à l'encontre du candidat en cause ait abouti à une condamnation entraînant l'inéligibilité de celui-ci; que, dès lors, même en le tenant pour établi, le fait dont il s'agit est sans influence sur la validité de cette candidature et, par suite, sur la régularité de l'élection de ce candidat ;

Sur les autres moyens de la requête :

Considérant que le requérant allègue qu'au cours de sa campagne électorale l'autorité militaire lui aurait refusé des facilités de transport qu'elle aurait accordées à un candidat et à un partisan de la liste proclamée élue; qu'il résulte des pièces du dossier que cette allégation est matériellement inexacte en ce qui concerne la première des deux assertions qu'elle contient; que, si, sur le dernier point elle n'est pas contestée et doit donc être tenue pour établie, la circonstance invoquée ne peut, néanmoins, être regardée comme ayant pu, à elle seule, exercer une influence sur la sincérité de la consultation ;

Considérant que le sieur AUGARDE soutient également que les mesures prises par l'administration en vue d'assurer la sécurité des électeurs sonatoriaux venus du département de BATNA, lors de leur hébergement provisoire à SETIF, auraient été susceptibles d'avoir exercé une influence sur le vote de ceux-ci, et qu'il prétend, enfin, que ces mêmes électeurs auraient été l'objet de pressions de diverses natures en vue d'orienter leurs suffrages; qu'il résulte pas des pièces du dossier que ces imputations puissent être regardées comme fondées ;

Considérant, enfin, que, si le requérant a produit, postérieurement à sa requête, une attestation selon laquelle des bulletins de vote de la liste d'union républicaine auraient été soustraits de la salle de vote par un partisan de la liste élue, de manière à ne laisser à la disposition des électeurs que les seuls bulletins de

...../

qui n'est d'ailleurs pas mentionné dans cette dernière liste, le fait allégué dans ce document n'est ni invoqué dans la requête, ni corroboré par les mentions figurant aux procès-verbaux des opérations électorales, joints au dossier; que, dans ces conditions, il ne peut être tenu pour établi;

Considérant que compte tenu de tout ce qui précède, ainsi que de l'important écart existant entre les nombres de voix obtenus respectivement par la liste proclamée élue et par la seule autre liste honorée dans la compétition au 2ème tour de scrutin, il y a lieu de rejeter la requête du sieur AUGARDE ;

DÉCIDE :

Article 1er.-

La requête susvisée du sieur AUGARDE est rejetée.

Article 2.-

La présente décision sera notifiée au Sénat et publiée au Journal Officiel de la République Française.

Délibéré le 11 Décembre 1959, par le Conseil où siégeaient M.M. Léon NOËL, Président, Vincent AURIOL, DELEPINE, CHATENAY, LE COQ DE KERLAND, GILBERT-JULES, MICHAUD-PELLISSIER.

Le Rapporteur,

signé : P. de LAMOTHE-DREUZY

Le Président,

signé : Léon NOËL

Le Secrétaire Général,

signé : J. BOITREAUD

P R O J E T

Décision N° 59/226
Elections sénatoriales
de S E T I F - B A T N A.

Sur le moyen tiré de ce que la désignation des membres du collège électoral sénatorial aurait été entachée d'irrégularités dans le département de BATNA et de ce que, par suite la composition de ce collège électoral aurait été, elle-même, irrégulière :

Considérant que le sieur AUGARDE soutient que le département susmentionné " a fourni un nombre d'électeurs très supérieur à une représentation normale, comparativement au département de SETIF "; qu'il allègue, à cet égard " qu'il lui a été signalé que l'on avait voté dans certaines communes, qui sont évacuées depuis plusieurs mois ou même depuis plusieurs années "; qu'il demande, enfin, au Conseil Constitutionnel de faire procéder à une enquête sur ce point;

Considérant que, par le moyen qu'il invoque, le requérant tend, en réalité, à contester, pour l'ensemble des communes du département de BATNA, la régularité des tableaux des électeurs sénatoriaux qui ont été dressés par l'autorité préfectorale à la suite des désignations faites par les conseils municipaux;

Considérant qu'aux termes de l'article 17 du décret N° 59-549 du 22 avril 1959, les recours dirigés contre le tableau doivent être présentés au tribunal administratif; que le moyen soulevé ne peut donc être retenu;

.... /

Sur le moyen tiré de ce que la liste proclamée élue aurait bénéficié d'une propagande irrégulière :

Considérant qu'il n'est pas contesté que les candidats de la liste en cause ont fait distribuer à de nombreux exemplaires la copie d'une lettre par laquelle un membre du gouvernement, qui est en même temps une personnalité de l'U.N.R., exprimait sa sympathie à l'un des candidats de ladite liste, ni que la profession de foi de cette liste ait affirmé le soutien qu'elle entendait apporter à l'action du Général de Gaulle, ni, enfin, que des communiqués aient été publiés dans la presse pour faire connaître que la liste dont il s'agit avait reçu l'investiture de l'U.N.R.; qu'aucun de ces faits n'est de nature à constituer une irrégularité de propagande;

Sur le moyen tiré de ce que l'un des candidats proclamés élus aurait fait l'objet d'une instruction judiciaire :

~~qui n'est justifié, d'autant~~
~~qu'il n'est pas contesté que cette allégation n'est appuyée d'aucun commencement de preuve, que, d'ailleurs, il n'est justifié d'aucune condamnation à l'égard du candidat en cause; que, dès lors, même en le tenant pour établi, le fait dont il s'agit est sans influence sur la validité de cette candidature et, par suite, sur la régularité de l'élection de ce candidat;~~

Sur les autres moyens de la requête :

Considérant que le requérant allègue qu'au cours de sa campagne électorale l'autorité militaire lui aurait refusé des facilités de transport qu'elle aurait

.... /

accordées à un candidat et à un partisan de la liste proclamée élue; qu'il soutient, également, que les mesures prises par l'administration en vue d'assurer, la sécurité des électeurs sénatoriaux venus du département de BATNA, lors de leur hébergement provisoire à SETIF, auraient été susceptibles d'avoir exercé une influence sur le vote de ceux-ci; qu'il prétend enfin que ces mêmes électeurs auraient été l'objet de pressions de diverses natures en vue d'orienter leurs suffrages; que ces allégations ne sont assorties daucun commencement de preuve; que, par suite, elles ne peuvent être retenues;

Considérant, enfin, que, si le requérant a produit, postérieurement à sa requête, une attestation selon laquelle des bulletins de vote de la liste d'union républicaine auraient été soustraits de la salle de vote par un partisan de la liste élue, de manière à ne laisser à la disposition des électeurs que les seuls bulletins de cette dernière liste, le fait allégué dans ce document n'est ni repris dans les moyens de la requête, ni corroboré par les mentions figurant aux procès-verbaux des opérations électorales, joints au dossier; que, dans ces conditions il ne peut être tenu pour établi;

Considérant que compte tenu de tout ce qui précède ainsi que de l'important écart existant entre les nombres de voix obtenus respectivement par la liste proclamée élue et par la seule autre liste demeurée dans la compétition au 2ème tour de scrutin, il y a lieu de rejeter la requête du sieur AUGARDE;

...../

D E C I D E :

Article 1er .-

La requête susvisée du sieur AUGARDE est rejetée.

Article 2 .-

La présente décision sera notifiée au Sénat et publiée au Journal Officiel de la République Française.

59.226

Notes et Projets

b
he
am
es
ra
—

de

ne
need
'last
le
un
vis

well

Note

5 sièges à pourvoir

Au 2^e tour, la liste UNR l'emporte sur la liste d'Union Républicaine et d'Action sociale par 475 voix contre 266

x

L'élection est immédiatement contestée par M. Angarde, député sortant, ancien ministre en tête de la liste de la liste d'Union Républicaine et d'Action sociale.

À l'apui de son pourvoi, le représentant présente plusieurs moyens.

I. Le premier moyen, tout, appelle quelques explications.
En effet, il est bû de ce que la désignation des membres du collège électoral scénaristique, dans le département de Batna, aurait été entachée d'inégalité et de ce que, pourtant, la composition de ce collège serait elle-même, irrégulière.

Le représentant soutient que le député de Batna "a fourni un nombre d'électeurs très inférieur à une représentation normale (349 pour 599.691 habitants) comparativement au département de Seizième (475 délégués pour 1.083.982 habitants).

Il a ajouté, à cet égard, "qu'il lui a été signalé que l'on avait voté dans certaines communes qui sont établies depuis plusieurs mois ou même deux dernières années".

Il demande, enfin au Comité central de faire prendre à une enquête sur ce point.

Ce moyen ne me paraît pas recevable
on moins tel qu'il a formulé dans le rapport.

Dans ce moyen, en effet, le représentant tend à
croire que l'ensemble de communautés du département
de Batna, la régularité des tableaux de scrutin
des élections finit de décret par le préfet du
dépt. au fait d'autreux ayant 45 voix, et la liste
des désignations faites par les conseils municipaux.

Où, aux termes même de l'article 12 du
décret n° 59-549 du 22 avril 1959, pris pour
l'application de la loi n° 58-1098 du 15 juil.
1958 et n° 59-230 du 4 juillet 1959 relative à
l'élection des députés pour l'élection des secrétaires
de départements d'Algérie, seul le tiers au moins
des atop sont compétents pour connaître de
telle contestation.

Sur l'opposé, il appartient donc pas au
C.C. de connaître de la contestation qui est
amenée devant lui par le 1^{er} Arrondissement.

Celui-ci les fait donc utilement demander
par le moyen qu'il invoque l'irregularité de
l'élections contestées.

II

Le représentant reproche à la liste
proclamée d'être d'avoir bénéficié d'une
propagande imprévue.

En réalité, les aménagements de
cette propagande prétendument imprévue
se réduisent à :

- la diffusion à de nombreux exemplaires d'une
lettre à verser par M. Soncell à l'un des candidats
pour lui exprimer sa sympathie;
- la publication d'une profession de foi portant
en substance " voter pour l'UNR et voter pour de
Gaulle";
- la publication dans la presse de plusieurs
communiqués déclarant que la liste engagée
avait obtenu l'irrévocabilité de l'UNR et
rappelant le caractère peu avantageux dont
le mouvement pouvait inspirer le patronage.

De toute evidence, de tel fait ne sustentera pas de responsabilité de propagande, mais laissera l'exercice normal de la propagande.

Le moyen doit donc être à court-terme.

III - Le réquisitoire invague, envoie, toute une série d'indices dans lesquels il croit pourtant donner des éléments incertains d'avoir influencé les résultats de l'élection

- 1) L'autorité militaire aurait refusé de le transporter en hélicoptère, pendant sa campagne électorale, lorsqu'elle aurait accès à la famille de M. Malherbe, rapporte de son entourage, M. Dumont.
- 2) Les mesures prises par l'administration pour assurer, lors de l'élection, le déroulement à Sétif, la sécurité des électeurs venus du département de Batna, auraient, en réalité, été incertaines de leur influence;
- 3) Diverses preuves de différents natures auraient été exercées sur le résultat des élections de Batna :
 - Présence de l'opposant et amis dévoués
 - Ombre au bureau pendant tout le dépouillement
 - présence d'électeurs armés
 - encaissement des bulletins jusqu'à aux salles de vote -

Malheureusement pour M. Augarde, une partie de ces allégations n'est pas vérifiée. On n'a pas pu montrer de justificatifs.

Des fois, elles peuvent être utiles.

Terminé le récit de l'enquête

IV. Enfin, M. Augarde, a produit deux lettres avec le dépôt de sa réplique, 2 voies complémentaires dont l'examen mérite de retenir l'attention.

1) le premier de ces documents est un mémoire en date du 8/6/59 soumis à la et par lequel le représentant proteste que M. YANAT montre qui figurait sur la liste des U.N.R. et donc été proclamé élu, aurait fait l'afch une instruction militaire et aurait même été visé au nom "entre autres visant au F.L.N."

Cette allégation est dépourvue de tout fondement car il n'y a pas de preuve et elle est, en outre, formelle contre le fait que l'électeur en question soit membre de l'armée. Sur ce, elle s'attire justifiée, qu'il soit ou non (ce à quoi il n'a rien à voir) à cette élection.

Précédemment la condamnation de M. YANAT montre et, par suite, si une telle électrice a été élue ci.

En effet, de tous qu'il est justifié d'assumer que l'électrice visant l'intérêt inéligible sa condamnation était valide et que l'élection régulière.

Le moyen doit donc être étanché.

Par exemple, son bras juri et se mesurent entité par le ministère en défense de constater les deux faits les appartenances de la main semblent

2) le second document est une attestation émanant d'un certain ^{BERINGER} ~~HEPPNER~~, conseiller municipal de Bougros et selon laquelle celui-ci aurait depuis "entrée la table de distribution des bulletins de vote et l'isoler, M. HEPPNER, Conseiller municipal de Sète, en train de procéder au retrait des bulletins de vote de la liste d'un membre de l'opposition, l'assurant également avec le seul bulletin de la 'liste Durand'."

Mais cette allégation n'est nullement corroborée par les preuves du ministère notamment dans les questions dans les deux verbaux.

De plus, elle n'est même pas reprise dans les moyens de la partie, et suivant faire déterminer de sa recevabilité.

5
Dans ces conditions, elle ne peut être retenue

Aucuns des moyens promis n'ont abouti
Inscrutable à ce niveau, je ne vois aucun moyen
D'autre solution que le rejet ou la réfutation.

N° 59.220

lieu de dépôt : SETIF - BATNA

Requérant : M. AUCHARD

élections contestées : celles de plus de la liste V. N. R : A. A. -
DURANT - GUEBOVI - SADI - YANAT -
MOUKRANE - HUBERT (Réplicant)
AHAICHE (auxilliant).

Moyens invaincus : 1) proportion anormale de grands électeurs
par rapport au chiffre de la population
2) irregularités de propagande
3) faits de pression de la part des
autorisés militaires
4) faits de pression de la part des autorités
civiles.

état de l'ensemble : ~~est~~ les témoins plus contestés proviennent
par lettre du 12 juillet 1959

Bien que leurs accusés de réception
soient parvenus au C.C. le 25.6.59,
ils n'ont, à ce jour, pas reçu une
observation en conséquence.

Reprise de R. J. AUGARDE → élect. devat. du 31/5/59 d. circonscription
de Sétif-Batna qui ont abouti à l'élection de la liste UNR

(Reportés) Moyens i n'opposé Réplique	(Réfuté) Observat. Ordinaires	(Réfuté) Solutions
1) La désignation des grds. électeurs n'a pas été réglée d. le dept. à Batna qui a fourni un nbr. N'allez - tenir le supérieur à une représentation normale comparable au dept. de Sétif " - notamment - d. communes de Mamel (conseil de préfet n'a pas conservé les documents)	les communes où les élect. ne pouvaient avoir bien été bordés pour arrêter. c'est contre ces motifs que le rapport a été lancé dans l'assemblée Mamel n'a jamais été évoquée.	Il y a bien un décalage entre ce moyen comme irrécusable?
2) Propagande insipide Le list UNR a fait diffusion à plusieurs exemplaires: - une lettre à Sétif du 15/5/59 - une affiche Afr. "vote pour UNR et vote de Gaulle" susceptible d'influencer le peuple	Cette propagande qui n'a pas fonctionné à cause de l'insipide jetée par R. Augarde, n'a constitué à aucun moment une menace. Elle est stupide.	
3) Transport de gens L'autorité militaire a mis le 27/5/59, un hélicoptère à l'assemblée d. R. Dalloum Député. n. a. m. d. Batna 27/5/59 de la liste UNR il est très difficile de dire qu'il a été transporté dans l'autorité militaire par R. Augarde	La facilité dont a eu R. Dalloum à se faire établir sans aucun rapport avec l'électeur en tête. Quant à R. Dalloum il est invrais qu'il ait fait faire bon usage de pareilles facilités.	
4) L'Hébergement des grds. électeurs du dept. à Batna a été en groupe, ds. la gare de Sétif, a emporté une valise de nature à influencer l'électeur, en le procurant à R. Augarde des documents et en permettant le recueillir. D'autre part lorsque j'avais rencontré des armes et d'autre chose à la gare de Sétif, j'ai demandé au directeur de la gare de l'interdire.	L'hébergement des grds. électeurs n'a eu aucune influence sur les résultats électoraux.	

Mauvaise de la réplique	Réplique	Rapport au maître	Solution
<p><u>S/ Dispositifs susceptibles d'affaiblir l'électeur</u></p> <p>Malgré la demande de M-Augustin, aucun dispositif n'a été pris pour établir un barrage devant la liste des personnes de vote de la mairie à propos des électeurs de Région extérieure.</p> <p>Le SS/peut-il faire si resté en permanence devant le bureau de vote.</p> <p>Les électeurs du dép't de Bâton sont amassés dans des rues proches et en nombre.</p>	<p>La com. de contrôle avait préparé tous les moyens nécessaires à l'importante de l'opération.</p> <p>L'accès de bureau de vote était surveillé, contrôlé et interdit aux non électeurs.</p>		

Sur le moyen tiré de ce que la désignation
des membres du collège électoral senatorial aurait
été entachée d'irrégularités dans le département
de Batna et de ce que, par suite, la composition de ce
collège électoral aurait été, elle-même, irrégulière.

Ct. que le MM AUGAR DE
 soutient que le département susmentionné «
 a fourni un nombre d'électeurs très insuffisant
 à une représentation normale, comparativement
 au département de SETIF»; qu'il allegue, à cet
 égard «qu'il lui a été signalé que l'on avait
 voté dans certaines communes qui sont évacuées
 depuis plusieurs mois ou même depuis plusieurs années»;
 qu'il demande, ^{enfin}, Pascal Constitué de
 faire procéder à une enquête sur ce point;

Ct. que, par le moyen qu'il invoque,
 le représentant tend, en réalité, à contester, par
 l'ensemble des communes du département de
 Batna, la régularité des tableaux ^{de l'assemblée nationale} tenus
 l'autorité préfectorale ^{à la fin de l'année} sur les désignations
~~effectuées~~ par les conseils municipaux;

Ct. en l'avis termes de l'article 72
 du décret N° 59-549 du 22 avril 1959 le
 recours dirigé contre le tableau devant être
 présenté au tribunal administratif, qu'il
 n'appartient pas au conseil constitutionnel
 de connaître de telle contestation; que, de plus,
 le MM Augarde ne peut par le moyen
 qu'il invoque, lui demander utilement
 d'annuler les élections contestées;

Sur le moyen tiré de ce que la liste proclamée elle aurait bénéficié d'une propagande irrégulière.

Ch. qu'il n'est pas contesté que la liste en cause ait fait distribution à de nombreux exemplaires ^{le candidat de} ~~la liste~~ ^{la copie de} une lettre ^{de} ~~la liste~~ ^{du} ~~la liste~~ ^{la liste} par laquelle le ~~de~~ ^{le candidat de} ~~la liste~~ déclare un membre du gouvernement, qui est en même temps une personnalité de l'U. N. R. exprimait la sympathie à l'égard des candidats de la dite liste, si que le professeur ^{cette} de la liste ait contracté une allusion au contraire quelle entendait donner à l'action du général de Gaulle, ni enfin qu'il ait fait que des communiqués ayant été publiés dans la presse pour faire croire que ~~cette~~ la liste dans l'affaire avait reçu l'invitation de l'U. N. R. ; qu'aucun de ces faits n'est susceptible d'être de nature à constituer une irrégularité de propagande,

Sur le moyen tiré de ce que l'un des candidats proclamés elle aurait fait l'objet d'une instruction judiciaire.

Ch. que le fait ainsi allié n'est appuyé d'aucune ^{complément de preuve} ~~justification~~; que, dans tous, il n'est pas démontré, depuis qu'il n'est, comme sur l'affaire, justifié d'avoir condamné à l'égard du candidat en cause, que, dans le moyen même où le ^{faux} fait n'a été établi, le fait dont il s'agit est sans influence sur la validité ou non de la candidature de ce candidat et, par suite, sur la régularité de son élection;

Sur les autres moyens de la réfutation :

Ch. que le représentant allié en cause de sa campagne déclare l'autorité qu'il tient lui aurait refusé de la liste de transport qu'elle aurait accordée à un partisan de la liste ~~adversaire~~ ^{concurrente} proclamée être; qu'il soutient également, que les moyens pris par l'administration à ~~l'égard~~ en vue d'assurer l'asile de l'abbé Gérard à Solliès, la sécurité des électeurs de l'arrondissement ^{versus} ~~protection~~ du département de Batna auquel il est susceptible d'avoir exercé une influence sur le vote de ceux-ci; qu'il prétend enfin que des partisans de diverses batailles auraient été exercés sur ce même électeur dans le but d'orienter leurs suffrages; que ces allégations ne sont assorties d'aucun commencement de preuve; que, par suite, elles ne peuvent être admises;

T. S. V. P.

Décret

Article 1. La requête soumise par Mme AUGERDE et celle
Article 2. La présente Note sera notifiée au Sénat et
 publiée au J. O. de la R. D.

Ct, enfin, que si le Bureau
 regrettant à posteriori, postérieurement à son
 rejeté, une délibération [émanant d'un conseiller
 municipal de Bougival] selon laquelle certain
 aurait trahi un Et, témoignage ^{dans la salle de vote},
 consistant dans le retrait par un partisan
 de la liste élue des bulletins de vote de la liste
 d'Union républicaine aurait été commis dans
 la salle de vote

selon l'appel de bulletins de vote de la
 liste D'Union républicaine aurait été souhaité
 de la salle de vote ~~autonomement~~ laissée par
 un partisan de la liste élue, de manière à ne
 laisser ~~mal~~ à la disposition des électeurs
 que le seul bulletin de cette dernière liste,
^{fait allégé dans} cette le ~~contenu de~~ ce document n'est
 nullement dans le moyen de la prouver, ni
 corroboré par les mentions figurant sur
 diverses ~~verso~~ ~~face~~ des ~~bulletins~~ opérations
 électorales, ~~non~~ joints au dossier; que, dans
 ces conditions il ne peut être tenu pour
 établi;

Décret

Article 1. La requête soumise par Mme AUGERDE
 est rejetée.
Article 2. La présente Note sera notifiée au
 Sénat et publiée au J. O. de la R. D.

n° 59.226

SETIF - BATNA

Monsieur P. de LAMOTHE-DREUZY

-:-:-:-:-

2^e note sur 2^e projet

Décision N° 59/219
59/222

Séance du 9 Juillet 1959

ELECTION au SENAT

Département de
la GUADELOUPE

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu l'article 59 de la Constitution;

Vu l'Ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi
organique sur le Conseil Constitutionnel;

Vu l'Ordonnance du 15 novembre 1958 relative à
l'élection des sénateurs;

Vu : 1°) enregistrée au secrétariat du Conseil
Constitutionnel le 27 avril 1959, la requête pré-
sentée, sous la forme d'un télégramme, par le sieur
SATINEAU, demeurant à Sainte-Anne (Guadeloupe);

2°) enregistrée le 5 mai 1959 à la préfec-
ture de la Guadeloupe, la requête du sieur VALEAU,
demeurant à Courbeyre (Guadeloupe);

3°) enregistré au secrétariat du Conseil
Constitutionnel le 12 mai 1959, le mémoire présenté
par le sieur SATINEAU ainsi que par les sieurs
BEAUBOIS, ALBERI, MONDUC, PHIRMIS et NAIGRE;
lesdites requêtes et mémoire tendant à ce qu'il plaise
au Conseil statuer sur les opérations électorales
auxquelles il a été procédé le 26 avril 1959 dans
le département de la GUADELOUPE pour la désignation
de deux sénateurs;

Vu les observations en défense présentées par
les sieurs BERNIER et TORIBIO, sénateurs, leadites
observations enregistrées le 4 juin 1959 au secré-
tariat du Conseil Constitutionnel;

Vu les autres pièces produites et jointes aux
dossiers;

Où le rapporteur en son rapport;

Considérant que les requêtes susvisées sont
relatives aux opérations électorales qui ont eu
lieu dans le département de la Guadeloupe le 26
avril 1959, pour l'élection de deux sénateurs;
qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué
par une seule décision;

Sur la recevabilité des requêtes susvisées :

Considérant que les élections en cause ont été contestées devant le Conseil Constitutionnel, en premier lieu, par le sieur SATINEAU dans une requête présentée sous la forme d'un télégramme, enregistrée au secrétariat du Conseil le 27 avril 1959 et dont les conclusions ont été reprises et développées par leur auteur dans un mémoire enregistré le 12 mai suivant, puis par le sieur VALEAU dans une requête enregistrée à la préfecture de la Guadeloupe le 5 mai 1959, enfin, par les sieurs BEAUBOIS, ALBERI, MONDUC, PHIRMIS et NAIGRE, au moyen de conclusions contenues dans le mémoire susmentionné dans lequel le sieur SATINEAU avait développé ses précédentes conclusions; que si, eu égard aux dates où elles ont été respectivement enregistrées, les requêtes des sieurs SATINEAU et VALEAU ont été présentées dans le délai de recours et sont, par suite, recevables, par contre les conclusions présentées par les sieurs BEAUBOIS, ALBERI, MONDUC, PHIRMIS et NAIGRE, et enregistrées seulement le 12 mai 1959, doivent être regardées comme tardives; que les requérants, qui avaient, conformément aux dispositions de l'article 34 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, la faculté de déposer leur requête à la préfecture de la Guadeloupe, ne sauraient invoquer, pour écarter la fin de non-recevoir qui leur est opposée, le bénéfice d'un délai de distance qui n'a pas été prévu par ladite ordonnance;

Sur le moyen tiré par les sieurs SATINEAU et VALEAU de ce que la composition du collège électoral sénatorial aurait été irrégulière :

Considérant que, pour contester le résultat de l'élection, les sieurs SATINEAU et VALEAU allèguent que le collège électoral sénatorial de la Guadeloupe était irrégulièrement composé en raison de l'absence des délégués de la commune de POINTE-À-PITRE, à la désignation desquels la délégation spéciale de la commune n'a pas procédé, et que cette circonstance constituerait une violation de l'article 12 de l'ordonnance du 15 novembre 1958;

Considérant que ce moyen tend à contester la régularité du tableau des électeurs sénatoriaux, établi par le Préfet et rendu public le 9 avril 1959;

Considérant qu'aux termes de l'article 15 de l'ordonnance du 15 novembre 1958, "des recours contre ce tableau peuvent être présentés dans les trois jours de sa publication, par tout membre du Collège électoral sénatorial du

département. Ces recours sont présentés au tribunal administratif qui rend sa décision dans les trois jours. Celle-ci ne peut être contestée que devant le Conseil Constitutionnel saisi de l'élection";

Considérant que les sieurs VALEAU et SATINEAU, qui n'ont formé devant le tribunal administratif aucun recours contre le tableau et qui ne font état d'aucun jugement prononçant l'annulation de celui-ci, ne peuvent utilement, par le moyen qu'ils invoquent ainsi pour la première fois devant le Conseil Constitutionnel, demander l'annulation des élections contestées;

Sur la manœuvre alléguée par le sieur VALEAU :

Considérant que, si le sieur VALEAU soutient que, sur de nombreux bulletins de la liste SATINEAU-VALEAU, son nom a été rayé d'un même trait bleu tracé de la même main, et que ce fait aurait été de nature à exercer une influence sur les résultats du premier tour de scrutin, le requérant, qui n'a d'ailleurs fait insérer au procès-verbal des opérations électorales aucune protestation, n'apporte à l'appui de ces allégations aucun commencement de preuve; que, dès lors, le moyen invoqué ne peut être retenu;

D E C I D E :

Article 1er -

Les requêtes susvisées du sieur SATINEAU, du sieur VALEAU, et des sieurs BEAUBOIS, ALBERI, MONDUC, PHIRMIS et NAIGRE, sont rejetées.

Article 2 -

La présente décision sera notifiée au Sénat et publiée au Journal Officiel de la République Française.

Elections sénatoriales
de
S E T I F - B A T H A

Sur le moyen tiré de ce que la désignation des membres du collège électoral sénatorial aurait été entachée d'irrégularités dans le département de BATNA et de ce que, par suite la composition de ce collège électoral aurait été, elle-même, irrégulière :

Considérant que le sieur AUGARDE soutient que le département susmentionné "a fourni un nombre d'électeurs très supérieur à une représentation normale, comparativement au département de SETIF"; qu'il allègue, à cet égard "qu'il lui a été signalé que l'on avait voté dans certaines communes, qui sont évacuées depuis plusieurs mois ou même depuis plusieurs années"; qu'il demande, enfin au Conseil Constitutionnel de faire procéder à une enquête sur ce point;

Considérant que, par le moyen qu'il invoque, le requérant tend, en réalité, à contester, pour l'ensemble des communes du département de BATNA, la régularité des tableaux des électeurs sénatoriaux qui ont été dressés par l'autorité préfectorale à la suite des désignations faites par les conseils municipaux;

Considérant qu'aux termes de l'article 17 du décret N° 59-549 du 22 avril 1959, les recours dirigés contre le tableau doivent être présentés au tribunal administratif; que le moyen soulevé ne peut donc être retenu;

...../

Sur le moyen tiré de ce que la liste proclamée élue aurait bénéficié d'une propagande irrégulière :

Considérant qu'il n'est pas contesté que les candidats de la liste en cause ont fait distribuer à de nombreux exemplaires la copie d'une lettre par laquelle un membre du gouvernement, qui est en même temps une personnalité de l'U.N.R., exprimait sa sympathie à l'un des candidats de ladite liste, ni que la profession de foi de cette liste ait affirmé le soutien qu'elle entendait apporter à l'action du Général de Gaulle, ni, enfin, que des communiqués aient été publiés dans la presse pour faire connaître que la liste dont il s'agit avait reçu l'investiture de l'U.N.R.; qu'aucun de ces faits n'est de nature à constituer une irrégularité de propagande;

Sur le moyen tiré de ce que l'un des candidats proclamés élus aurait fait l'objet d'une instruction judiciaire :

Ch que le requérant
se trouve à l'origine
d'une instruction
judiciaire et que
l'une ou l'autre
des deux causes
soit irrecevable;

Considérant qu'il n'est pas établi ni même allégué que l'instruction judiciaire dont le requérant se plaint soit l'objet d'une instruction qui porte à faire état à l'insu de ce candidat en cause de la nature à la rentrée irrégulière; que dès lors, aboutit à une condamnation de l'autre à l'insu de celui-ci, ce qui, quoique révoltant, n'a rien de tellement grave et, sans influence sur la validité de cette partie de la régularité de l'élection de ce candidat; considérant et, par suite, sur la régularité de l'élection de ce candidat;

Sur les autres moyens de la recouête :

Considérant que le requérant allègue qu'au cours de sa campagne électorale l'autorité militaire lui aurait refusé des facilités de transport qu'elle aurait accordées à un candidat et à un partisan de la liste proclamée élue; qu'il soutient, également, que les mesures

de sécurité alléguées n'avaient pas été prises du dommage que si une partie de ses avions, hélicoptères ou autres, à la disposition du général de Gaulle, avaient été détruits ou dérobés, le fait aurait allégé la régularité de l'élection de ce candidat; que pour lequel il a été démontré que si un hélicoptère a été mis au cours de la campagne électorale à la disposition du général de Gaulle, il n'y a pas eu de préjudice à la régularité de l'élection de ce candidat; que dans la même période, des tentatives d'interdire la candidature aux élections de l'Assemblée nationale, par diverses personnes, n'ont pas été réussies.

et que si l' - 3 - Augarde souhaitait, être

les moins

prises par l'administration en vue d'assurer la sécurité
des ~~électeurs~~ ^{allégés} sénatoriaux venus du département de BATNA,
lors de leur hébergement provisoire à SETIF, auraient été
susceptibles d'avoir exercé une influence sur le vote de
ceux-ci; qu'il prétend que ces mêmes électeurs aurai
été l'objet de pressions de diverses natures en vue d'o-
rienter leurs suffrages; que ces ~~faits n'ont pas dans le~~
~~cas~~ ~~élections ne sont assur~~
~~ées d'un commencement de preuve; que, par suite, elles~~
~~ne peuvent être retenues; que il ne résulte de ces fa~~
~~cès que ces affirmations pourraient être regardées comme~~
~~fondées;~~

Considérant, enfin, que, si le requérant
a produit, postérieurement à sa requête, une attestation
selon laquelle des bulletins de vote de la liste d'union
républicaine auraient été soustraite de la salle de vote
par un partisan de la liste élue, de manière à ne laisser
à la disposition des électeurs que les seuls bulletins de
cette dernière liste, le fait allégué dans ce document
^{invité} n'est ni ~~précisé~~ dans les ~~meilleurs~~ de la requête, ni corroboré
par les mentions figurant aux procès-verbaux des opérations
électorales, joints au dossier; que, dans ces conditions
il ne peut être tenu pour établi;

Considérant que compte tenu de tout ce qui
précède ainsi que de l'important écart existant entre les
nombres de voix obtenus respectivement par la liste procla-
mée élue et par la seule autre liste demeurée dans la compé-
tition au 2ème tour de scrutin, il y a lieu de rejeter la
requête du sieur AUGARDE;

RÉSIDENCE:

Article 1er.-

La requête susvisée du sieur AUGARDE est
rejetée.

Article 2.- La présente décision sera notifiée au Sénat
et publiée au Journal Officiel de la République Française.

59 - 232

H Maytan

Election législative partielle.

Philibertie - 14 juil. au. Algérie -

Note

Recours Saramite vs Roth.

Faits

- Election 12 juillet 59 - 148 cou. Algérie.

remplacement de M. Morel. (élu sénateur le 31 mai 59)

- Dt convention des électeurs - 10 juill. 59.

ouverture de la campagne électorale - 15 juill. 1959.

- Trois candidats : Roger Roth / Gilbert Saramite / Demarquet.

Op. Electorale. 10 au 12 juillet.

Proclamation des résultats - 13 juillet.

Roth - 69.286 v. élu. Défense des intérêts économiques & sociaux
Saramite - 38.201 v. - se déclare UNR - pas investi -
Demarquet - n'a pas obtenu de sa candidature - n'a recueilli
que peu de voix. 5.362 -

(II)

Climat fin 1959 de cette élection.

- 1) Indicateur d'intérêt de la population musulmane.
absentisme même des électeurs français de moins.
% votants : 57 %.

2) Circonscription d'Oran. - 2 parties très distinctes.

(A) → Philibertie - aux % élect.

pour cette élection par un élit. lg. nov. 58 et
référendum.

→ régime très calme, pacifique.

(B) Collo. Mila. El Melia. Djedidie.

instabilité - absentia.

peu de communication. Pas route dinner
Cassis blanche pour Mila.

3) Campagne électorale :

→ rapport de la Cen de Contrôle
par d'incident grave.

- Campagne de presse violente mais campagne tenue dans l'ordre - Algérie -
n'importe quellement -

- En plusieurs Roth : - distribution d'argent en faveur Saramiti
| au siège du journal Les débats de
Clermont

| information exacte, affaire de Clermont est
locée à Saramiti - (débat de Clermont)

- 1 incident le 11 juillet. violen aff à Saramiti Marabout jumau
bulletin de vote (en main) -
permis de voter ? le donne au 6 juillet.

4) Opérations électorales

Réseau de distribution du Bulletin - (au profit de
Saramiti, selon rapport
et mauvais avis des distributeurs).

10 centimes de décret illégal.

Distribution voté nul - jeu de bureau de scrutin.

Obligation, en quelques mots, de faire appel au personnel
SAF.

5

→ [réseau ouvert de l'anti]
de P. de la L.L. n'a été fait d'aucun plan de
réclamation à ce sujet.
& autres réclamations -

1) Em de Gaspard : manœuvre de la périphérie de
Bureau de vote féminin en faveur Saramiti.
(enquête RG)

2) alternatif. Cen de Blida.
(non au bon)

6)

l'interne répression des candidats Roth et Saramiti

Roth -
armé. Toute
cette.

mains de Philippetti.

main droite très brûlée avec des municipaux
affiches manifeste par les mains de l'aut
campagne élec n° 1 de l'aut (au moins
44 % des voix)

Saramiti - épité anche obligeante. main d'Orlet Rahmen -
main carabin.

(III)

Résumé de l'affaire.

- le procureur exerce quatre d'acte financier.
 - l'encre armen.
 - l'impôt de l'appelée et l'acte commercial. → d'affaires
 - l'écriture. pt. culture musulm. Philibert
 - et professeur -
- numéros. - (18)
 - en vain - fait de faire la liste de l'armée
 - important de bourse vote (vote),
 - distribution de cartes - etc ...
 - produire des documents justificatifs - à la recherche des documents
 - mais offre même son enquête (Et à l'opposé de ces deux
les moins prises et utilisées)
- le St. Pl. de Cl. C! a demandé les explications.
 - une sorte de rapport com. de combat
 - et exam. général du caractère éloigné (St. C! civil et militaire à l'exception)
- Mais l'effort n'est pas suffisant pour faire face aux difficultés pratiques.
- Résumé. Pas complété. - Objectif mal défini.
en termes de... affecte l'opinion publique sur ce qui est fait.

(IV)

Les moyens

Pourrait être distingué deux moyens et arguments de discours au niveau général.

Thèse financière

Maj. les moyens de Rotsch
obtenus envoient à Philibert et
autre - hot de centaines de réponses
% votants exprimant des centaines
d'arg. explicatifs fait par l'encre
et grande.

I. Premises admissible.

(A) Grief general.

Inauguration Foir-expo. de Philibertie .
(25 juillet - 10 juillet 59 . → sur la place Municipale -)

Présence du géantot, et rare now Cawthon -
(le type de Cawthon)
1er de permanence militaire : Cholégrin gendarmerie -
et cinq militaires de Philippeville. à l'opposé.

- Allocation Roth = Utopie de foi .
 - Réponse du gl Jeunesse → éloge de Roth .

"En conclusion : appui officiel de l'armée à
"la candidature Roth"

Defension & rapport du général.

- ① manufatura de artigos de luxo para exportação. São um grande número de mercadorias eletrodomésticos eletrodomésticos.
 - ② manufatura e exportação para o comércio exterior.
 - ③ fabricação de artigos de luxo. Exportação direta.

Note : for value see $P_{\pm} C^{\mu} C^{\nu}$

(B) Sif. parvulus. (specimen electus).

(1) El Almanac (antiphilippeus) .

- recueillir des cartes par blindé le 11 ou 12 juillet.
puis faire venir un élément militaire.
heure de sécurité 20h30.
 - prendre matin le fait pour mieux contrôler par l'affût et le mitrailleuse.
 - a) zone pacifique
 - b) les éléments blindés de la région.
 - heure de sécurité 20h30 le 11 puis pendant une heure nocturne.
(samedi et un dimanche).

(2) a) Annexe S.A.U. de Banaba (Philippines). (3)

- incertitude des marchés du bois hautement favorisé par l'offre et la demande. [y compris négociation]
- [peut être marchés de la cécité (raisons environnementales et générales)]
- certitude forte pour les bois - pas pour les bambous.

b) Brew Beach ^{lestien majoritaire Roth} intermédiaire entre (distribution de bouteilles vides, Roth) fait partie (succès historique de la cécité), depuis l'arrimage au port pour un débarquement dans 145 îles.

(3)

Traiteur élécteur par camion

- 1 mois de certitude - (slam du bois aux Philippines)
- pas pour bambous après un mois de contact Roth
- disponibilité effective à la demande de l'usine.
- TP en 10 à 12. pas faire de usines à ...
sous grande force à l'occurrence moyen
ou pas suffisant moment.

(4)

Distribution cours aux îles (bureaux d'exportation de Philippines).

prix moyen négocié →

[l'île, nom stratigraphique de l'île, de
jaune à sur l'é. rouge rouge et noir de
bambous courants.

(rapprocher plantes Roth distribuées au Nigeria difficile
de l'arrangement).

(5)

intermédiaire des opérations élémentaires 2 séries STS.

- Amériques -
 - Afrique -
- fait un certain "gap"
- à rapprocher rapport du Pd de la CECI
nordique faire effet à STS alors
courants certes.

→ grande - à plus ou moins . pas de marchés . ni
é. de bambous . ni offre de bambous pas suffisante
ni ce sont plus bons
coupons déclimatiques . au déclin de la CECI de contacts .

(II)

Propagande électoral

- des faits : Journal de l'Intégrisme de Philippeville -
- soutient candidature Roth.
- campagne infime et déformante contre Farahut.
exact - injure : un diffamateur. pas d'accusation
exact augmente d'ailleurs. (tels titres).

→ Portée réelle de cette campagne :

Tirage : 3000 ex. distributés dans la zone cauchiée
de Philippeville.
→ importance faible le 8 juillet mais forte le 27 juillet.

→ Affaires à Farahut :

- 1) Déficit de communication. 70 000 ex.
différent de la circonscription - (Journal de
Mouloudia, Mouloudia)
2) ~~Vérité~~ du Peuple - très moyen de diffusion.
publication occasionnelle créée pour une
candidature Farahut.

halten des services - infimes pour Roth.
facilités répétées, oui.

- Conclusion : - plénière volonté - de bon qualité - non exceptionnelle
en Algérie.
- forte réception.
- Farahut a obtenu moyen de propagande beaucoup
plus important que Roth.

De toute manière, caught leur écart de vote. ~~deux~~
écart fort - dès un tiers au moins - influence
suffisante pour faire la différence.

J.P. Lafay. -

(III)

Intervention du Pk sur la Culture musulmane des Philippines.

(4)

Fait - effet - q' miller des facons de Roth.

Motivation ?
/ a) Pk culturel → influence sur les élites musulmanes
/ b) employé à s'informe.
→ Nouvelle administration.

En réalité : { ns ne savons pas qui est appuyé car un influence par le
bien faitement.
a) n'importe des artisans culturels 300.
fais envoi par ces associations au sein d'influence.
b) Pk de ces organisations devait en contact pour faire avec
le Pk. — en chassant de l'affaire de
bien de l'Etat. adjoint au Pk.

En droit - en droite ^{Certainement} non influence (en déterminant certain)
- rencontrer Pk culturel de législatif. JP qui empêche
en France.

→ Grips particuliers. (opérations électorales)

{ 1) au cours d'un certain peu uniforme
de l'envoie des voix demandant -
2) grips généralement au cours de purification. / env.

(1)

El Gloria

Secteur assez pauvre. but : anti-suffrage frein
bien ouvert à Roth. (peut être commun avec le Pk).
cette fois une réunion aux dépens de la famille Lopez car
elle a été déposée 24 h avant l'ouverture de réunion (Oct 12 nov 51)
majorité Roth - influence locale - du Pk.

(2)

Fil. Fila

Influence de main musulmane Alme.

Sous ordre à Roth. Alme avait été choisi en
mai 1951 un certain Dr Hernandez.

Vérité de l'heure ? partie fictive. pas à vérification.

(3) St Charly

Avec des délégués : Bureau de vote écrit un dépôt très contestable.
D'autre un délégué admis faire sa cause - a été agressé au bureau des femmes -
par le récipient du PL.

Intervention
privée

(4) Mauvaises Tribunes

- > Repousser la fin de scrutin, afin d'aller voter (Roth).
- > faire contester - mais impossible d'arrêter tout, à malice,
au seuil l'admission.
- Exemple de propagande, non voter suffisant. Des interventions améliorant
voté. 14 voix de Philippot.

(5) St Antoine. - Un délégué de bureau ayant été brisé a bouilli les
supporters Roth.

- faire d'une victoire difficile.
- mais non négative pour les interventions socialistes,
- résultats confirmés à ceux des élus municipaux.
Donc non influente.

(6) Bon Tamb (barrage des Zandres)

- Ouverture normale des bureaux de vote malgré affirmation Bureau
- cartes électorales au contraire de distributrices au bureau de vote.
- non. distribution régulière -
mais 77 cartes non rentrées.
C. Cartes faites de l'ancien et l'autre les cartes.
Officiellement au PL. -

(7) . Kryma (Tours Kuntzel)

Reclamations : devant l'ordre et l'enveloppe fermée.
La 1^{re} de contrepartie a été refusée au bureau par
l'agent régulier. sur elle a alors été placé le mot
en rouge et noir - en noir ou gris à l'envers.
(386)

(8) Ouverture des bureaux voté à Pila. : avancé.

- a) { bureaux ouverts à 8h . au tour de l'heure de
l'arrondissement
- b) - { heure de clôture 19h30 de 2 bureaux la
plus forte cumulée.
{ de 1h plus majorité ferme dans 2 bureaux

(9)

Philadelphie.

12 million. par un scrutin de la ville.

→ planis Roth → distribution organ des sites locaux de la Bièvre de l'ouragan.

(enfin Morel - Bechtel - Berthier - Seulement).

→ distribution des supports Roth.

Altérations (sans violence) →

(10)

Distribution par un père changeant - du journal à l'entretien.

rouffé avec un entretien par le maire de la ville.

Mais non de valeur - en l'espèce.

(11)

Bruit facteur de retrait de Saranit - (sorte de 11 p'tit).

→ un entretien très difficile.

Mais pas nécessaire pour une de force.

Sous préparation d'un faulement.

Fonction d'acments.

68,5 -

→ % ordre de majorité Roth des actes de Philadelphie à ce qu'il fait de Saranit - et les influences locales de moins - confirmées.

Résultat clair, immuable.

→ appuie force + importance pour Saranit sur le Roth.

→ Perte d'armes → fait cesser les combats ou les

significatif par deux blets d'assaut d'armes

ou moyen intervention et force + force,

Saranit au contraire à majorité.

Or → % ordre plus forte - 35 n° 45 %.

Réf.

Saramite

Election législative partielle
du

12 Juillet 1959

PROJET

14ème circonscription
d'Algérie
(PHILIPPEVILLE)

Sur les griefs tirés des imputations portées, par voie de presse,
contre le requérant :

Considérant que le sieur SARAMITE soutient qu'il a été victime d'une campagne de presse, imputable au sieur ROTH, excédant, par sa violence, les limites de la polémique électorale et comportant des imputations diffamatoires ;

Considérant que, s'il résulte de l'instruction que les articles publiés pendant la campagne électorale, dans le journal "l'Intransigeant," qui soutenait la candidature du sieur ROTH, ont comporté des mentions injurieuses à l'égard du requérant; ces mentions ne revêtent pas cependant le caractère d'imputations diffamatoires; qu'elles n'ont pu, eu égard à la faible diffusion, limitée au seul canton de Philippeville, de ce journal, exercer une influence suffisante sur les opérations électorales pour en modifier le résultat ;

mais Considérant au contraire qu'il résulte de l'instruction que des attaques violentes et injurieuses ont été portées contre le sieur ROTH tant par le journal "La Dépêche de Constantine", dont la diffusion était largement assurée dans l'ensemble de la 14e circonscription d'Algérie, que par une publication occasionnelle.

.....

(X) le requérant n'est pas fondé à soutenir que les informations portées ci-dessus par le journal "l'Introvigant" avec un regard à la partie diffusion de ce journal, au contraire de l'opinion de l'autorité militaire au contraire de Philippeville exerce une influence suffisante sur les opérations électorales pour modifier le résultat ;

Sur les griefs tirés de prétendues pressions :

Considérant que la présence, à l'inauguration de la Foire-Exposition de Philippeville, le 25 Juin 1959, du Général Commandant la zone du Nord-Constantinois, et de personnalités civiles et militaires de la circonscription ~~ne souhaitaient pas organiser comme c'est en l'occurrence le cas~~, résulte des faits du dossier que cette ~~un acte de pression de l'autorité militaire en faveur de la candidature du sieur ROTH, Maire de Philippeville, alors qu'il résulte de l'instruction que cette manifestation commerciale, décidée antérieurement~~ avait été ~~aux élections~~ organisée à la suite de quelle un siège de député soit élu vacant ~~candidation des électeurs, et à laquelle n'ont d'ailleurs assisté que quelques centaines de personnes, alors que les autorités susmentionnées ne peut dans les circonstances de l'époque, excéder le cadre normal des réunions de cette nature~~ ; ~~Ceux-ci devaient être organisés de telle sorte que la presse assiste à l'inauguration de la foire, et que la presse assiste que quelques centaines de personnes, alors que les autorités susmentionnées ne peut dans les circonstances de l'époque, excéder le cadre normal des réunions de cette nature~~ ; ~~étaient regardés comme un acte de favoritisme de l'autorité militaire en faveur de la candidature du sieur ROTH~~ ;

Considérant que, s'il n'est pas contesté que, dans certains centres ruraux, et notamment à Saint-Charles, l'autorité militaire a demandé aux propriétaires de camions automobiles d'assurer le transport des électeurs, de leur domicile aux bureaux de vote, ce fait n'est pas de nature, à lui seul, à entacher d'irrégularité les opérations électorales, que le requérant n'apporte aucun commencement de preuve que des fraudes aient été commises à l'occasion de ces transports ;

Considérant qu'à le supposer établi, le fait que les officiers commandant respectivement les sections administratives spéciales de Lannoy et de Mila, aient personnellement assisté au déroulement des

..... /

opérations électorales dans un des bureaux de vote de leur secteur, ne saurait, en l'absence de toute allégation précise que des fraudes aient été commises dans ces bureaux, être regardé comme ayant porté atteinte à la sincérité du scrutin dans ces bureaux de vote ;

Considérant que les allégations du requérant, selon lesquelles, d'une part, une opération d'encerclement du centre d'El Arrouch aurait été effectuée, le ~~11 juillet 1959~~, par des éléments armés en vue de faire pression sur les électeurs de cette localité, d'autre part, des forces supplétives seraient intervenues, dans le même but, tant dans l'annexe de la Section administrative urbaine de Bouabaz que dans la localité de Beni-Bechir, ~~représentant sur des faits dont l'instruction~~
~~est dans l'attente et pour le moment, formelle et~~
~~forte démonstration suffisante et pertinente fait le ministre aux omissoires~~
qui résulte de peu de dommages.

Considérant enfin, qu'il résulte de l'Instruction que les distributions de vivres effectuées au cours de la campagne électorale par le bureau de bienfaisance de Philippeville, n'ont excédé, ni par leur quantité, ni par le nombre des bénéficiaires, la moyenne des distributions faites habituellement et, notamment, au cours de chacun des mois précédents ; qu'ainsi le grief tiré de ce que ces distributions auraient constitué un moyen de pression sur certains électeurs, ne peut être retenu ;

Sur le grief tiré de l'appel lancé par le Président de l'association culturelle musulmane de Philippeville en faveur du sieur ROTH :

Considérant qu'il n'est pas contesté que le président de l'association cultuelle musulmane de Philippeville a signé un appel invitant ses coreligionnaires à porter leurs votes sur le candidat ROTH ; que

cet appel a été publié dans le journal l'Intransigeant
le 8 Juillet 1959 ;

Mais considérant qu'en admettant même, eu égard à la qualité de l'auteur de cette intervention et au fait qu'il était également employé dans les services de la sous-préfecture de Philippeville, que cet appel ~~ait~~ ^{exercé} ~~constitué une manœuvre,~~ il ne résulte pas de ~~l'instruction que, compte tenu notamment du nombre limité des adhérents de ladite association,~~ ^{en} ~~manœuvre~~ ait exercé une influence suffisante sur les opérations électorales dans la ville de Philippeville pour fausser les résultats du scrutin ;

Sur les griefs tirés d'irrégularités commises au cours des opérations de vote :

Considérant que le sieur SARAH soutient que l'heure d'ouverture de certains bureaux de vote aurait été illégalement avancée; qu'il résulte de l'instruction que ces décisions ont été prises, dans le cadre de la réglementation en vigueur, en vue de faciliter la participation au scrutin des travailleurs agricoles ;

Considérant que le refus ~~opposé~~ par les présidents de 3 bureaux de vote d'autoriser l'accès des délégués du requérant dans lesdits bureaux était ~~justifié~~ par le fait que la liste de ces délégués ne leur avait pas été, comme l'exigeait le décret du 12 mai 1951, notifiée au moins 24 heures avant l'ouverture du scrutin ;

Considérant que, s'il résulte de l'instruction que des incidents se sont produits, au cours des

...../

opérations électorales, à proximité de certains bureaux de vote de Philippeville ainsi qu'à Saint-Charles, le requérant n'apporte aucun commencement de preuve ~~qui affirme aucun commencement de preuve~~ des tendances à établir que les ~~fautes~~ ~~fraudes~~ en soient résultées ni ~~que~~ que ces ~~fautes~~ ~~fraudes~~ dépourvues de gravité, aient pu pour effet d'attribuer des voix au sieur ROTH ;

*impostes aux
paris de deux
Saramite se statut, également produits*

qui démontrent que certains incidents

peuvent être admis que

Considérant enfin que des irrégularités

ont été constatées dans la distribution des cartes d'électeurs, au bureau de Bou Taich, et dans la remise des bulletins de vote, au bureau de Kryppa, qui, au surplus n'était pas pourvu d'isoloir, ces faits, constatés par les représentants de la commission de contrôle n'ont pu, eu égard au faible nombre d'électeurs inscrits dans ces bureaux, exercer une influence suffisante sur l'ensemble des opérations électorales pour en modifier le résultat ;

et compte tenu que, de tout ce qui précède, il résulte que les divers griefs invoqués par le sieur SARAMITE ne sont pas de nature à justifier l'annulation de l'élection du sieur ROTH ;

D E C I D E :

La requête du sieur SARAMITE est rejetée.

N°

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Séance du

Vu l'article 59 de la Constitution ;

ÉLECTION

Vu l'ordonnance du 7 Novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel ;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu l'ordonnance du 16 octobre 1958 relative à l'élection de députés à l'Assemblée Nationale dans le département d'Algérie, modifiée par l'ordonnance du 14 novembre 1958 ;

Vu le décret du 12 mai 1952 ;

Vu le code électoral ;

Vu la requête présentée pour le greffe du conseil d'Algérie, demandant à me Séguy - Viala le 2 à Constantine, que la présente requête enregistée au secrétariat général du Conseil Constitutionnel le 23 juillet 1959 soit tendant à ce que il plaise au Conseil Constitutionnel statuer sur les opérations électorales auquel il a été procédé le 10, 11, 12 juillet 1959 dans la 14^e circonscription d'Algérie pour la désignation d'un député à l'Assemblée Nationale ;

Vu le mémoire en défense présenté pour le greffe Roger ROTH, député, mais de Philippeville, demandant 34 rue Clémenceau à Philippeville (Algérie), et dit mémoire enregistré le 28 août 1959 au secrétariat général du Conseil Constitutionnel ;

Vu les procès-verbaux de l'assemblée ;

Vu les autres pièces produites à joints au dossier.

Sur le rapport au rapport ;

59 232

Saramite
5. Saramite
2^e état. Appt. bancale
du 12-7-59
14^e arr^e Algérie

PROJET

Sur les griefs tirés des imputations portées, par
Vore de Monc, contre le requérant.

Considérant que le Mme Saramite soutient que il a été victime d'une campagne de Monc, imputable au Mme Roth, à l'excédent, par sa violence, des limites de la politique électorale et comportant des imputations diffamatoires;

Ct qu'il résulte de l'instruction que les articles publiés pendant la campagne élctorale, dans le journal "l'Intransigeant", qui soutenait la candidature du Mme Roth, ont comporté des mentions injurieuses à l'égard du requérant, ces mentions ne résultant pas nécessairement de l'accord d'imputation diffamatoire; que celle n'a pas pu, en l'absence de la partie diffusrice, contribuer au succès de l'élection de Mme Roth, dans le journal, exerce une influence suffisante sur les aspirations électorales pour modifier le résultat;

~~Mme~~ Considérant ^{au contraire} que il résulte également de l'instruction que des voleurs attaquent volontiers et injurieusement les portes contre le Mme Roth tout par le journal "la Défiche de Constantine", dont la diffusion était largement assurée dans l'espace de la 14^e circonscription de l'Algérie, que les vols pratiqués déclaraient consacrés au soutien de la candidature du S. Saramite et dépassant de très peu moyen de diffusion que le journal susmentionné;

Sur les griefs tirés de prétendus faits :

Ct que la presse, à l'inauguration de la foire-expoition de Philippeville, le 25 juillet 1959, du général commandant de Philippeville, et de personnalités civiles et la zone des nord-constantinois, et de personnalités civiles et militaires de la circonscription ne seurait être regardé comme un acte de偏見 de l'autorité militaire en faveur de la candidature du sieur Roth, mais de Philippeville, alors qu'il résulte de l'instruction que cette manifestation commerciale, déclara antérieurement à la convocation des électeurs, et à laquelle n'ont d'ailleurs assisté que quelques curieux de fortune, n'a pas excédé le cadre normal des réunions de cette nature;

Ct que si il n'est pas contesté que, dans certains centres urbains, et notamment à Saint-Charles, l'autorité militaire a demandé aux propriétaires de camions automobiles d'assurer la conduite des électeurs, de leur domiciles aux bureaux de vote, ce fait n'est pas de nature, à lui seul, à entacher d'irregularité les opérations électorales, que le requérant n'apporte aucun commencement de preuve que des fraudes auraient été commises à l'occasion de ces transports;

Ct qui si le suppose était, le fait que les officiers commandant respectivement les sections administratives spéciales de Lannoy et de Mila, aient personnellement ordonné au déroulement des opérations électorales dans les bureaux de vote de leur secteur ne seurrait en l'état de toute allegation prendre que des fraudes auraient été commises dans ces bureaux, être regardé comme ayant porté atteinte à la sincérité du scrutin dans ces bureaux de vote;

Ct enfin, que les allégations du requérant, selon lesquelles d'une part une opération d'enrôlement du centre d'El Aouach aurait été effectuée, le 11 juillet 1959, par des éléments armés en vue de faire pression sur les électeurs de cette localité, d'autre part, des forces suffisantes seraient intervenues, dans le même but, tout au long l'année de la section administrative urbaine de Bouzaiq que dans la localité de Beni-Bechir, à l'instigation des faits dont l'instruction a établi l'absence de matière;

Ct enfin, qu'il résulte de l'instruction que les distributions de vivres ~~à~~ effectuées, au cours de la campagne électorale, par le bureau de bienfaisance de Philippeville n'ont pas excédé, par leur quantité, ni par la nature des bénéficiaires, le régime des distributions faites habituellement et, notamment, ~~par~~ le ~~maire~~ précédent, au cours

des noms précédents, qui aussi le prétendait à ce qu'il
les distributions étaient effectuées au moyen de passes pour
l'avenir échouer au plus vite dans l'avenir ;

(2)

Sur le grief tiré de l'appel lancé par le Président de l'
association culturelle musulmane de Philadelphie en faveur
du siège Roth :

C'est que c'est par écrit que le président de l'association
culturelle musulmane de Philadelphie a signé un appel invitant
ses coreligionnaires à porter leur voix sur le candidat Roth ;
que cet appel a été publié dans le journal l'Intransigeant le
8 juillet 1959 ;

Mais c'est qu'en admissons même, en égard à la qualité de
l'auteur de cette intervention et au fait qu'il soit également
supposé être le secrétaire du Secrétaire de Philadelphie, que
cet appel ait constitué une manœuvre, il ne résulte pas de
l'intervention que, compte tenu notamment du nombre limité des
adhérents de ladite association, cette manœuvre ait pu exercer
une influence suffisante sur les officiers élus dans la
ville de Philadelphie pour faire basculer les résultats du scrutin ;

Sur les griefs tirés d'iniquités commises au cours des
opérations de vote :

C'est que le siège Saraceni soutient que l'heure d'ouverture
des bureaux électoraux de vote devrait être illégalement avancée ;
que le résultat de l'Instruction que ces décisions ont été
prises, dans le cadre de la réglementation en vigueur, en vue
de faciliter la participation au scrutin des travailleurs agricoles ;

C'est que le refus affirmé par le président de 3 bureaux de vote d'autoriser
l'accès des délégués du requérant dans leurs bureaux était
justifié par le fait que la liste de ces délégués ne leur avait
pas été communiquée l'après-midi du 12 mai 1957, moins fréquemment
au moins 24 heures avant l'ouverture du scrutin ;

C'est que si il résulte de l'Instruction que des incidents se sont
produits, au cours des opérations électorales, à proximités de
certains bureaux de vote de Philadelphie tels que St Charles,
le requérant n'affirme aucun commencement de preuve que
des fraudes ou tricherie n'aient pas été commises
d'autre part par des délégués de grande taille, alors qu'en effet d'attribuer
des voix au siège Roth ;

C'est enfin que si des irregularités ont été constatées
dans la distribution des cartes d'électeurs, au bureau de
Bon Temps, et dans la réunion du Bureau de vote, au
Bureau de Kryssa, qui, au surplus n'était pas pourvu
d'Isoloth, ces faits, constatés par les représentants de
la commission de Contrôle n'ont pas, pour un effet

au faible nombre d'élèves inscrits dans les bureaux, exercer une influence suffisante sur l'ensemble des opérations électorales pour en modifier le résultat;

Confirmer que, de tout ce qui précéde, il résulte
que les divers griefs invoqués par le sieur Scaramut
ne sont pas de nature à justifier l'annulation
de l'élection du sieur Roth;

Décide:

— La réunion du sieur Scaramut est rejette. —

59-232

Saramite

Election législative partielle
du
12 Juillet 1959

PROJET

14e circonscription d'Algérie
(PHILIPPEVILLE)

Sur la nécessité de la requête. (Et que la requête
du sieur Saramite à l'assassiné le 23 juillet 1959 au secrétariat général
du conseil communal, soit avec l'explication du délai fixé par
l'ordonnance n° 133 de l'Assemblée nationale le 2 novembre 1958 pour l'organisation
du conseil communal ; que de plus elle

Sur les griefs tirés des imputations portées, par voie de presse, (ainsi
contre le requérant :

Considérant que le sieur SARAH soutient
qu'il a été victime d'une campagne de presse imputable
au sieur ROTH, excédant par sa violence les limites de la
polémique électorale ;

Considérant qu'il résulte des pièces du
dossier que les articles publiés pendant la campagne élec-
torale dans le journal "l'Intransigeant", qui soutenait la
candidature du sieur ROTH, ont comporté des mentions inju-
rieuses à l'égard du requérant ;

Mais considérant qu'il résulte de l'interro-
gation que des attaques violentes et injurieuses ont été
portées contre le sieur ROTH tant par le journal "La Dépêche
de Constantine" dont la diffusion était largement assurée
dans l'ensemble de la 14e circonscription d'Algérie que par
une publication occasionnelle consacrée au soutien de la
candidature du sieur SARAH et disposant des mêmes moyens
de diffusion que le journal susmentionné ;

Considérant que, dans ces conditions et si
regrettables qu'aient été les excès de cette polémique, le
requérant n'est pas fondé à soutenir que les imputations
portées contre lui par le journal "l'Intransigeant" aient

de ce point de vue.

pu - eu égard à la faible diffusion limitée au canton de Philippeville - exercer une influence suffisante sur les opérations électorales pour en modifier le résultat ;

Sur les griefs tirés de prétendues pressions :

Considérant que, si la présence à l'inauguration de la Foire-Exposition de Philippeville le 25 Juin 1959, du Général Commandant la zone du Nord-Constantinois et de personnalités civiles et militaires de la circonscription était en période de campagne électorale inopportune, il résulte des pièces du dossier que cette manifestation commerciale avait été décidée antérieurement aux élections sénatoriales à la suite desquelles un siège de député s'est trouvé vacant dans la circonscription ; que la présence des autorités susmentionnées ne peut, dans les circonstances de l'espèce, être regardée comme un acte de pression de l'autorité civile et militaire en faveur de la candidature du sieur ROTH ;

Considérant que, s'il n'est pas contesté que dans certains centres ruraux et notamment à Saint-Charles l'autorité militaire a demandé aux propriétaires de camions automobiles d'assurer le transport des électeurs de leur domicile aux bureaux de vote, ce fait n'est pas de nature à lui seul à entacher d'irrégularité les opérations électorales et alors que le requérant n'apporte aucun commencement de preuve de l'existence de fraudes, commises à l'occasion de ces transports ;

Considérant qu'à le supposer établi, le fait que les officiers commandant respectivement les sections administratives spéciales de Lannoy et de Mila aient personnellement assisté au déroulement des opérations électorales dans un des bureaux de vote de leur secteur,

ne saurait, en l'absence de toute allégation précise de fraude, être regardé comme ayant porté atteinte à la sincérité du scrutin dans ces bureaux de vote ;

Considérant que les allégations du requérant selon lesquelles, d'une part, une opération d'encerclement du centre d'El Arrouch aurait été effectuée par des éléments armés en vue de faire pression sur les électeurs de cette localité, d'autre part, des forces supplétives seraient intervenues dans le même but, tant dans l'annexe de la Section administrative urbaine de Bouabaz que dans la localité de Beni-Bechir, ne sont pas établies et sont ~~évidemment~~ formellement démenties, de façon précise et pertinente, par les autorités civiles et militaires ;

Considérant enfin qu'il résulte des pièces du dossier que les distributions de vivres effectuées au cours de la campagne électorale par le bureau de bienfaisance de Philippeville, n'ont excédé, ni par leur quantité ni par le nombre des bénéficiaires, l'importance des distributions faites au cours de chacun des mois précédents ; qu'ainsi le grief tiré de ce que ces distributions auraient constitué un moyen de pression sur certains électeurs, ne peut être retenu ;

Sur le grief tiré de l'appel lancé par le Président de l'association cultuelle musulmane de Philippeville en faveur du sieur ROTH :

Considérant qu'il n'est pas contesté que le président de l'association cultuelle musulmane de Philippeville a signé un appel ^{invitant les musulmans à voter pour le} / invitant ses coreligionnaires à porter leurs votes sur le candidat ROTH ; /

8 juillet 1959,

- 6 -

~~ce rapport a été publié dans le journal "Le Républicain
du 11 juillet 1951 ;~~

~~que il n'apparaît pas, dans les circonstances de l'affaire,~~

~~Mais considérant qu'il a été fait établir~~

~~au égard à la qualité de l'auteur de cette intervention~~

~~et au fait qu'il était également employé dans les services~~

~~de la sous-préfecture de Philippeville - que cet appel~~

~~ait pu constituer une preuve, il ne résulte pas des~~

~~papiers du dossier que cette intervention ait exercé une influence~~

~~sur les résultats de l'élection~~

~~hautement suffisante sur des opérations électorales dans~~

~~la ville de Philippeville pour fausser les résultats du~~

~~scrutin ;~~

Sur les griefs tirés d'irrégularités commises au cours des opérations de vote :

Considérant que le sieur SARAMITE soutient que l'heure d'ouverture de certains bureaux de vote aurait été illégalement avancée; qu'il résulte de l'instruction que ces décisions ont été prises dans le cadre de la réglementation en vigueur en vue de faciliter la participation au scrutin des travailleurs agricoles ;

Considérant que le refus opposé par les présidents de 3 bureaux de vote d'autoriser l'accès des délégués du requérant dans lesdits bureaux était motivé par le fait que la liste de ces délégués ne leur avait pas été, comme l'exige le décret du 12 mai 1951, notifiée au moins 24 heures avant l'ouverture du scrutin ;

Considérant que, s'il résulte de l'instruction que des incidents se sont produits au cours des

...../

opérations électorales à proximité de certains bureaux de vote de Philippeville ainsi qu'à Saint-Charles, le requérant n'apporte aucun commencement de preuve tendant à établir que des fraudes en soient résultées ni que ces faits dépourvus de gravité aient eu pour effet d'attribuer des voix au sieur ROTH, alors surtout que certains incidents imputables aux partisans du sieur SARAMITE se sont également produits ;

Considérant enfin qu'il n'est pas justifié que des irrégularités aient été commises dans la distribution des cartes d'électeurs au bureau de Bou-Taieb; que, si des irrégularités ont été constatées dans certains autres bureaux ^{en autr} en ce qui concerne notamment la remise des bulletins de vote, elles n'ont pu - eu égard au très faible nombre d'électeurs inscrits dans ces bureaux - exercer une influence suffisante sur l'ensemble des opérations électorales pour en modifier le résultat ;

Considérant que de tout ce qui précède et compte tenu de l'écart important des voix, il résulte que les divers griefs invoqués par le sieur SARAMITE ne sont pas de nature à justifier l'annulation de l'élection du sieur ROTH ;

D E C I D E :

Article 1er.-

La requête du sieur SARAMITE est rejetée.

Article 2.-

du 1. Août 1961 La présente décision sera notifiée au Président du Sénat et publiée au Journal Officiel de la République Française.